



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 7 25 février 1997

- 539 Indemnités dues aux membres des conseils législatifs et les contributions allouées aux groupes (Loi sur les indemnités parlementaires)
- 541 Loi sur les indemnités parlementaires. AF
- 544 Engagement et formation des instructeurs
- 553 Ecole des sous-officiers de carrière de l'armée
- 557 Routes nationales (ORN)
- 558 Prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses (OEMB)
- 562 Mise en vigueur intégrale de la modification de la loi sur la navigation maritime
- 563 Remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI)
- 564 Prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)
- 598 Production et mise dans le commerce des semences de céréales (Ordonnance sur les semences de céréales)
- 609 Statut des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses. Approbation des échanges de lettres avec les organisations internationales établies en Suisse. AF
- 611 – Echange de lettres avec l'Organisation des Nations Unies
- 614 – Echange de lettres avec l'Organisation internationale du Travail
- 617 – Echange de lettres avec l'Organisation mondiale de la Santé
- 620 – Echange de lettres avec l'Organisation Météorologique Mondiale
- 623 – Echange de lettres avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
- 626 – Echange de lettres avec l'Union postale universelle
- 629 – Echange de lettres avec l'Union internationale des télécommunications
- 632 – Echange de lettres avec l'Association européenne de libre-échange

- 635 – Echange de lettres avec la Banque des Règlements internationaux
- 638 – Echange de lettres avec le Bureau international des textiles et de l'habillement
- 641 – Echange de lettres avec l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire
- 644 – Echange de lettres avec la Cour AELE
- 647 – Echange de lettres avec le GATT
- 650 – Echange de lettres avec l'Organisation Internationale de la Circulation Routière
- 653 – Echange de lettres avec l'Organisation internationale pour les migrations
- 656 – Echange de lettres avec l'Organisation internationale de protection civile
- 659 – Echange de lettres avec l'Organisation mondiale du commerce
- 662 – Echange de lettres avec l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
- 665 – Echange de lettres avec l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales
- 668 – Echange de lettres avec l'Union interparlementaire

# Loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et sur les contributions allouées aux groupes

(Loi sur les indemnités parlementaires)

Modification du 4 octobre 1996

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport du Bureau du Conseil national du 22 mars 1996<sup>1)</sup>;

vu l'avis du Conseil fédéral du 29 mai 1996<sup>2)</sup>,

*arrête:*

I

La loi du 18 mars 1988<sup>3)</sup> sur les indemnités parlementaires est modifiée comme suit:

*Art. 5, al. 1, 2, 2<sup>bis</sup> et 4*

<sup>1</sup> Les députés reçoivent un abonnement général des entreprises suisses de transport en première classe ou une indemnité forfaitaire correspondant aux frais supportés par le Parlement pour cet abonnement.

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>2bis</sup> Dans certains cas particuliers, la Confédération peut verser aux députés une indemnité supplémentaire destinée à couvrir les frais de voyage effectifs, notamment pour les vols intérieurs au départ ou à destination de Berne. Le Bureau du conseil auquel appartient le député décide de l'octroi de cette indemnité et de son montant.

<sup>4</sup> La Confédération prend à sa charge le prix des voyages en avion ou en train à l'étranger effectués par les députés dans le cadre de leur mandat parlementaire.

*Art. 7 Contribution au titre de la prévoyance*

Les députés perçoivent une contribution au titre de la prévoyance privée.

1) FF 1996 III 129

2) FF 1996 III 140

3) RS 171.21

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Les Bureaux du Conseil national et du Conseil des Etats fixent la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 4 octobre 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 4 octobre 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 13 janvier 1997 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1997 par décision des bureaux du Conseil national et du Conseil des Etats, le 14 février 1997.

N38442

<sup>1)</sup> FF 1996 IV 838

# Arrêté fédéral relatif à la loi sur les indemnités parlementaires

Modification du 4 octobre 1996

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport du Bureau du Conseil national du 22 mars 1996<sup>1)</sup>;

vu l'avis du Conseil fédéral du 29 mai 1996<sup>2)</sup>,

*arrête:*

## I

L'arrêté fédéral du 18 mars 1988<sup>3)</sup> relatif à la loi sur les indemnités parlementaires est modifié comme suit:

*Art. 3, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., deuxième phrase, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> al., première phrase*

<sup>1</sup> L'indemnité pour repas est fixée à 85 francs par jour, celle de nuitée, à 160 francs.

<sup>2</sup> . . . Elle n'est pas versée aux députés habitant dans un rayon de 25 km (distance parcourue par les transports publics).

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> *Abrogés*

<sup>5</sup> Pour les activités à l'étranger, l'indemnité de repas et celle de nuitée s'élèvent au total à 350 francs par jour. . . .

*Art. 4, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les députés peuvent obtenir de la Confédération un billet d'avion pour se rendre au lieu d'une réunion à l'étranger. Lorsqu'ils se procurent eux-mêmes leur billet d'avion, la Confédération leur rembourse au maximum la moitié du prix d'un billet d'avion en classe affaires. S'ils utilisent un autre moyen de transport public, le prix du voyage leur est remboursé intégralement.

*Art. 6 Indemnité de parcours*

<sup>1</sup> L'indemnité de parcours se compose pour deux tiers d'une indemnité de débours et pour un tiers d'une indemnité pour perte de gain. Elle est versée sous la forme d'un montant forfaitaire par voyage.

<sup>1)</sup> FF 1996 III 129

<sup>2)</sup> FF 1996 III 140

<sup>3)</sup> RS 171.211

<sup>2</sup> Ce montant est calculé en règle générale une fois par législature sur la base de la durée du voyage effectué au moyen de transports publics.

<sup>3</sup> L'indemnité de parcours s'élève à 20 francs par quart d'heure de voyage entre le domicile et Berne à compter d'une durée de voyage d'une heure et demie.

<sup>4</sup> Une fois calculée par les Services du Parlement, les indemnités de parcours sont soumises à l'approbation des Bureaux, qui tranchent dans le cas particulier.

#### *Art. 7 Contribution au titre de la prévoyance*

<sup>1</sup> La contribution au titre de la prévoyance équivaut au versement maximum autorisé à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) pour les assurés affiliés à une institution de prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> La contribution est versée à une institution de prévoyance professionnelle ou à une autre forme d'institution choisie par le député et reconnue par la loi fédérale du 25 juin 1982<sup>1)</sup> sur la prévoyance professionnelle (LPP).

<sup>3</sup> Si un député ne peut, ou ne peut plus pleinement, garantir en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa, le niveau habituel de ses prestations de prévoyance auprès de l'institution à laquelle il est affilié ou sous la forme d'un pilier 3a, la totalité ou une partie de la contribution au titre de la prévoyance est versée sur un compte bloqué désigné par le député, auprès d'une banque ou d'une assurance. Le député ne pourra disposer librement de ce montant, intérêts compris, qu'à compter de l'âge de 60 ans, mais au plus tôt à partir de la cessation de son activité de parlementaire.

<sup>4</sup> S'agissant des revenus liés à l'exercice d'un mandat parlementaire, la Confédération et les députés s'acquittent avec le versement de cette contribution de toutes les obligations prévues par la LPP en matière de cotisations.

#### *Art. 12 Restrictions*

Lorsqu'un député entre en fonctions ou se retire au cours de l'exercice, les indemnités et contributions mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 7, 9 et 10 sont adaptées en conséquence.

## II

<sup>1</sup> Le présent arrêté est de portée générale; toutefois, en vertu de l'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 18 mars 1988<sup>2)</sup> sur les indemnités parlementaires, il n'est pas sujet au référendum.

<sup>2</sup> Les Bureaux du Conseil national et du Conseil des Etats fixent la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1)</sup> RS 831.40; RO 1996 3067

<sup>2)</sup> RS 171.21

Conseil national, 4 octobre 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 4 octobre 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

*Entrée en vigueur*

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1997 par décision des bureaux du Conseil national et du Conseil des Etats, le 14 février 1997.

N38442

# Ordonnance concernant l'engagement et la formation des instructeurs

du 20 décembre 1996

---

*Le Département militaire fédéral,*

vu l'article 6 de l'ordonnance du 21 novembre 1990<sup>1)</sup> concernant le corps des instructeurs,

*arrête:*

## Section 1: Dispositions générales

**Article premier** Conditions d'admission dans le corps des instructeurs

Peuvent être admis dans le corps des instructeurs les officiers et les sous-officiers qui:

- a. ont accompli le service pratique lié au grade de lieutenant, de sergent-major ou de fourrier;
- b. ont obtenu de bonnes qualifications lors des prestations de service militaire précédentes;
- c. sont au bénéfice d'une réputation irréprochable;
- d. sont au bénéfice d'une qualification professionnelle selon les articles 2 et 3;
- e. ont été déclarés médicalement aptes à l'exercice de la profession d'instructeur (art. 8, 1<sup>er</sup> al., let. d);
- f. ont le permis de conduire de la catégorie B;
- g. ont réussi l'examen d'aptitude (art. 9).

**Art. 2** Qualification professionnelle pour les officiers

<sup>1</sup> Pour les officiers, la qualification professionnelle exigée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, lettre d, est attestée par:

- a. une licence ou un diplôme d'études supérieures;
- b. un diplôme d'un établissement technique supérieur, d'un technicum du soir ou d'une école supérieure reconnus par la Confédération;
- c. un brevet d'enseignant secondaire;
- d. un brevet de maître primaire avec une expérience professionnelle de deux ans au moins;
- e. une maturité cantonale ou fédérale avec une expérience pratique de deux ans au moins dans une activité adaptée à la formation; ou

RS 512.412

<sup>1)</sup> RS 512.41; RO 1996 161 208, 1997 13

f. une maturité professionnelle technique avec une expérience professionnelle de deux ans ou moins.

<sup>2</sup> Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le chef des Forces terrestres peut reconnaître d'autres carrières professionnelles comme condition au sens de l'article 1<sup>er</sup>, lettre d.

### Art. 3 Qualification professionnelle pour les sous-officiers

Pour les sous-officiers, la qualification professionnelle exigée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, lettre d, est attestée par:

- a. un diplôme d'un établissement technique supérieur, d'un technicum du solr ou d'une école supérieure reconnus par la Confédération; ou
- b. un certificat de capacité d'une formation professionnelle d'au moins trois ans selon la loi fédérale sur la formation professionnelle<sup>1)</sup>, ou un diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat. En règle générale, une expérience professionnelle de deux ans au moins est demandée dans les deux cas.

### Art. 4 Reconnaissance des diplômes étrangers

<sup>1</sup> En cas de doute dans l'évaluation de diplômes ou de certificats d'établissements de formation étrangers, l'office fédéral concerné se renseigne auprès de la Division de la formation professionnelle de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT).

<sup>2</sup> Le directeur de l'office fédéral concerné inscrit le résultat des renseignements obtenus dans la requête qu'il adresse au sous-chef d'état-major du personnel enseignant conformément à l'article 11, 1<sup>er</sup> alinéa.

### Art. 5 Ecolage

<sup>1</sup> Le Groupe du personnel enseignant peut soutenir financièrement les candidats qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile et qui préparent une maturité professionnelle technique (art. 2, 1<sup>er</sup> al., let. f) dans l'optique d'un engagement en qualité d'officier de carrière.

<sup>2</sup> L'aide est accordée sur demande motivée et ne peut dépasser les coûts de l'écolage de plus de 10 pour cent.

<sup>3</sup> Les candidats qui ne remplissent les conditions de l'article 2 que s'ils terminent une formation selon le 1<sup>er</sup> alinéa, lettres a à c, de cet article en vue de leur engagement comme officier de carrière, peuvent être soutenus financièrement lorsqu'ils se trouvent dans une situation particulièrement difficile. L'aide est accordée dans la même mesure que pour l'obtention de la maturité professionnelle technique.

<sup>1)</sup> RS 412.10

**Art. 6** Autorités compétentes

<sup>1</sup> Le Groupe du personnel enseignant est compétent pour:

- a. la nomination des candidats en tant qu'employés non permanents ou en tant qu'employés permanents;
- b. la nomination des instructeurs en tant que fonctionnaires;
- c. la résiliation des rapports de service des instructeurs.

<sup>2</sup> Pour les instructeurs des Forces aériennes, celles-ci exercent elles-mêmes les compétences prévues au 1<sup>er</sup> alinéa, sous réserve de l'accord du sous-chef d'état-major du personnel enseignant.

**Section 2: Candidature****Art. 7** Annonce

<sup>1</sup> L'annonce d'une candidature à un poste d'instructeur doit être adressée au directeur de l'office fédéral de l'arme concernée; elle doit être accompagnée du questionnaire dûment rempli.

<sup>2</sup> Les pièces suivantes doivent être jointes à l'envoi:

- a. curriculum vitae (manuscrit);
- b. photocopies du certificat d'études final de la dernière école fréquentée ou de la pièce justificative d'examens finaux réussis (diplôme, brevet, maturité, certificat de capacité, etc.), des certificats de travail concernant l'activité professionnelle exercée et du permis de conduire;
- c. livret de service.

**Art. 8** Examen de la candidature

<sup>1</sup> Le directeur de l'office fédéral concerné prend les mesures suivantes pour déterminer si le candidat est digne de confiance et si ses aptitudes répondent aux exigences:

- a. il demande des renseignements sur le caractère, la réputation et la situation privée du candidat;
- b. il demande un extrait du casier judiciaire;
- c. il demande des renseignements sur l'appréciation du candidat dans les écoles et cours militaires précédents;
- d. il fait examiner l'aptitude médico-militaire du candidat dans la perspective de l'exercice de la profession d'instructeur par le Groupe des affaires sanitaires ou par l'Institut de médecine aéronautique des Forces aériennes (IMA).

<sup>2</sup> Les mesures prévues aux lettres a à c ne peuvent être ordonnées qu'avec l'accord du candidat.

<sup>3</sup> Pour les candidats qui ont de très bonnes qualifications militaires, mais qui ne remplissent que partiellement les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 3, le

directeur de l'office fédéral concerné ordonne des examens et des enquêtes complémentaires.

### **Art. 9 Examen d'aptitude**

<sup>1</sup> Le Groupe du personnel enseignant examine l'aptitude personnelle ainsi que la capacité à exercer la profession d'instructeur.

<sup>2</sup> L'examen d'aptitude comprend notamment:

- a. pour les officiers: l'examen, dans un centre d'évaluation, de l'aptitude à devenir officier de carrière;
- b. pour les sous-officiers:
  1. l'examen de la personnalité,
  2. l'examen de la culture générale, notamment de l'expression orale et écrite dans la langue maternelle et dans une deuxième langue officielle,
  3. l'examen psychotechnique d'aptitude,
  4. l'examen de la condition physique.

### **Art. 10 Admission provisoire en tant qu'aspirant instructeur**

<sup>1</sup> Le candidat peut être engagé en tant qu'aspirant instructeur jusqu'à la clôture de la procédure de candidature. Les étudiants qui souhaitent devenir plus tard instructeur peuvent également être engagés en tant qu'aspirants instructeurs durant les vacances semestrielles.

<sup>2</sup> Le Secrétariat général du Département militaire fédéral fixe les conditions d'engagement, en accord avec l'Office fédéral du personnel.

## **Section 3: Instructeur engagé en tant qu'employé**

### **Art. 11 Nomination en tant qu'employé non permanent**

<sup>1</sup> Lorsque les candidats remplissent les conditions d'admission, le directeur de l'office fédéral concerné remet au sous-chef d'état-major du personnel enseignant, pour la nomination ou, s'agissant des Forces aériennes, pour l'octroi de l'approbation en vue de la nomination, les documents suivants:

- a. la lettre de candidature accompagnée de toutes les annexes;
- b. l'ensemble du dossier concernant les enquêtes complémentaires;
- c. les états de service et les qualifications;
- d. le plan de formation prévu à l'article 14;
- e. la demande de nomination au poste d'instructeur avec le statut d'employé non permanent.

<sup>2</sup> L'autorité compétente selon l'article 6 nomme le candidat en tant qu'employé non permanent au plus tard au moment de son entrée dans l'instruction de base à l'École militaire supérieure (EMS) ou à l'École des sous-officiers de carrière de l'armée (ESCA).

<sup>3</sup> Les dispositions sur les rapports de service de l'instructeur engagé en tant qu'employé se fondent sur le règlement des employés du 10 novembre 1959<sup>1)</sup> ainsi que sur l'ordonnance du 21 novembre 1990 concernant le corps des instructeurs.

#### **Art. 12** Formation des employés non permanents

<sup>1</sup> Les employés non permanents doivent accomplir la formation de base selon l'article 13.

<sup>2</sup> Les officiers qui, lors de leur entrée dans le corps des instructeurs, disposent d'une qualification professionnelle au sens de l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre f, doivent accomplir un cours préparatoire avant leur admission dans la formation de base. Le sous-chef d'état-major du personnel enseignant désigne l'institut et édicte les directives nécessaires.

<sup>3</sup> Sur demande du directeur de l'office fédéral concerné, le sous-chef d'état-major du personnel enseignant fixe une formation de base individuelle pour les officiers qui remplissent les conditions prévues à l'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>4</sup> Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le chef des Forces terrestres peut, sur demande du directeur de l'office fédéral concerné et en accord avec le recteur de l'EPPFZ, fixer individuellement les conditions d'admission aux études sanctionnées par un diplôme EMS/EPF pour les officiers ayant une formation préparatoire adéquate.

#### **Art. 13** Formation de base

La formation de base est destinée à l'introduction planifiée dans les tâches ainsi qu'à la motivation ciblée au profit des activités d'instructeur de la troupe. Outre l'instruction personnelle sous la conduite des supérieurs, elle comprend:

- a. pour les officiers: l'accomplissement des études sanctionnées par un diplôme EMS/EPF, du stage de formation sanctionné par un diplôme EMS/EPF ou, suivant les cas, de la formation de base individuelle fixée par le sous-chef d'état-major du personnel enseignant d'après l'article 12, 3<sup>e</sup> alinéa; le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15 est réservé;
- b. pour les sous-officiers:
  1. l'accomplissement du stage de formation de base à l'ESCA,
  2. l'accomplissement d'au moins six mois de service dans les écoles de sous-officiers et les écoles de recrues ou un engagement pratique de même durée en tant qu'instructeur.

#### **Art. 14** Plan de formation

<sup>1</sup> Le directeur de l'office fédéral concerné établit un plan de formation pour chaque instructeur engagé en tant qu'employé, avec les données concernant les périodes relatives au déroulement de la formation de base. Ce plan doit être

<sup>1)</sup> RS 172.221.104

soumis, pour approbation, au sous-chef d'état-major du personnel enseignant en même temps que la demande de nomination.

<sup>2</sup> Le plan de formation est remis à l'instructeur engagé en tant qu'employé avec la lettre d'engagement. Les dérogations ultérieures lui sont communiquées à temps, par écrit.

#### **Art. 15** Nomination en tant qu'employé permanent

<sup>1</sup> Sur demande du directeur de l'office fédéral concerné, l'autorité compétente selon l'article 6 nomme l'instructeur en tant qu'employé permanent si ce dernier a accompli:

- a. le stage pratique des études sanctionnées par un diplôme EMS/EPF;
- b. le stage de formation sanctionné par un diplôme EMS/EPF;
- c. la formation de base individuelle prévue à l'article 12, 3<sup>e</sup> alinéa; ou
- c. le stage de formation de base à l'ESCA.

<sup>2</sup> L'autorité compétente selon l'article 6 peut, sur demande du directeur de l'office fédéral concerné, nommer directement le candidat en tant qu'employé permanent et fixer la formation à accomplir, si le candidat remplit l'une des conditions suivantes:

- a. très honnes qualifications militaires;
- b. études supérieures achevées, ou
- c. pour les sous officiers instructeurs: diplôme selon l'article 3, lettre a.

#### **Art. 16** Appréciation

<sup>1</sup> L'instructeur engagé en tant qu'employé est soumis à l'appréciation suivante:

- a. officiers:
  1. pendant le cours préparatoire, sur la base des examens intermédiaires et finaux organisés par l'institut,
  2. sur la base des examens accomplis à l'EMS ou à l'EPFZ pendant la formation de base,
  3. sur la base des qualifications en tant qu'instructeurs dans les écoles et les cours;
- b. sous-officiers:
  1. sur la base des examens accomplis à l'ESCA pendant la formation de base,
  2. sur la base des qualifications en tant qu'instructeurs dans les écoles et les cours.

<sup>2</sup> L'instructeur engagé en tant qu'employé, dont les aptitudes sont mises en doute, doit être informé par écrit, suffisamment tôt, que sa nomination ultérieure au poste d'instructeur est compromise et que son licenciement prématuré est inévitable si ses prestations demeurent insuffisantes.

**Art. 17 Résiliation des rapports de service**

<sup>1</sup> En cas d'échec à l'un des examens lors de la formation de base ou en cas de prestations insuffisantes lors du cours préparatoire ou lors de la formation de base, le directeur de l'EMS ou le commandant de l'ESCA adresse au directeur de l'office fédéral concerné une demande motivée de résiliation des rapports de service du candidat concerné en tant qu'instructeur engagé en qualité d'employé.

<sup>2</sup> En cas de prestations insuffisantes répétées en tant qu'instructeur de la troupe, le commandant d'école ou de cours concerné adresse au directeur de l'office fédéral concerné une demande motivée de résiliation des rapports de service.

<sup>3</sup> Le directeur de l'office fédéral concerné transmet cette demande de résiliation, accompagnée de sa prise de position, à l'autorité compétente selon l'article 6.

<sup>4</sup> S'il est donné suite à la demande, la résiliation est considérée comme résiliation des rapports de service sans faute de l'intéressé au sens des statuts de la CFP du 24 août 1994<sup>1)</sup>; lorsque l'instructeur engagé en tant qu'employé dépose auparavant lui-même la demande de résiliation, la résiliation des rapports de service est considérée comme une résiliation sur demande de l'intéressé.

**Section 4: Nomination en qualité de fonctionnaire****Art. 18 Conditions et procédure**

<sup>1</sup> Après l'accomplissement de la formation de base (art. 13), l'autorité compétente selon l'article 6 peut nommer l'instructeur en tant que fonctionnaire.

<sup>2</sup> La nomination au poste d'instructeur avec le statut de fonctionnaire exige:

- a. la qualification finale «apte aux fonctions d'instructeur» dans l'évaluation finale de la formation de base;
- b. en outre, la preuve d'une bonne maîtrise de la langue maternelle (première langue officielle) et de bonnes connaissances d'une deuxième langue officielle;
- c. pour les officiers subalternes: l'accomplissement des services d'avancement menant au grade de capitaine, avec de bonnes qualifications; pour les sous-officiers supérieurs: le grade d'adjudant sous-officier.

<sup>3</sup> Lorsque les conditions requises au 2<sup>e</sup> alinéa sont remplies, le directeur de l'office fédéral concerné soumet une demande de nomination au sous-chef d'état-major du personnel enseignant, accompagnée de tous les documents prévus à l'article 11, 1<sup>er</sup> alinéa, ainsi que de l'ensemble des qualifications reçues lors des services effectués comme instructeur engagé en tant qu'employé.

<sup>1)</sup> RS 172.222.1

## Section 5: Formation permanente et formation complémentaire

### Art. 19 Formation permanente

<sup>1</sup> La formation permanente commence dès la fin de la formation de base; elle peut comprendre notamment:

- a. des stages pour futurs chefs de groupe dans des stages de formation d'état-major, de commandement et d'état-major général, ainsi que dans l'instruction opérative;
- b. des stages pour instructeurs dans des états-majors, groupes, offices fédéraux, commandements ou services;
- c. des stages à l'EMS/EPT ou à l'ESCA;
- d. des services dans les écoles et les cours d'autres armes;
- e. des stages pratiques dans l'industrie et l'économie;
- f. des cours dans des écoles civiles.

<sup>2</sup> La formation permanente peut être complétée par un service commandé auprès des armées étrangères.

### Art. 20 Formation complémentaire

<sup>1</sup> La formation complémentaire offre à l'instructeur une instruction lui permettant de s'acquitter d'autres tâches. Elle peut comprendre notamment:

- a. des stages pour futurs commandants d'école;
- b. des stages pour futurs adjudants d'état-major.

<sup>2</sup> La formation complémentaire peut être déléguée en partie à une haute école sous la forme d'études postgrades.

## Section 6: Dispositions finales

### Art. 21 Exécution

Le sous-chef d'état-major du personnel enseignant est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

### Art. 22 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 16 décembre 1994<sup>1)</sup> concernant l'engagement et la formation des instructeurs est abrogée.

### Art. 23 Disposition transitoire

<sup>1</sup> Les instructeurs qui ont accompli uniquement l'école militaire I doivent avoir accompli les cours obligatoires de l'école militaire II fractionnée avant la fin de l'année 1997.

<sup>2</sup> Les cours de l'école militaire II ne seront plus organisés dès le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>1)</sup> Non publiée dans le RO.

**Art. 24** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

20 décembre 1996

Département militaire fédéral:

Ogi

N39070



# **Ordonnance concernant l'Ecole des sous-officiers de carrière de l'armée**

du 9 décembre 1996

---

*Le Département militaire fédéral,*

vu l'article 6, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 21 novembre 1990<sup>1)</sup> concernant le corps des instructeurs,

*arrête:*

## **Article premier** But

La présente ordonnance règle l'organisation des stages de formation de base, de perfectionnement et de formation complémentaire des sous-officiers de carrière à l'Ecole des sous-officiers de carrière de l'armée (ESCA).

## **Art. 2** Notions

<sup>1</sup> Dans le stage de formation de base, l'ESCA apporte aux participants les bases de leur activité de chefs et d'instructeurs militaires.

<sup>2</sup> Les stages de perfectionnement permettent d'asseoir les connaissances et d'en enseigner de nouvelles.

<sup>3</sup> Les stages de formation complémentaire préparent les sous-officiers de carrière à revêtir la fonction d'adjudant d'état-major.

## **Art. 3** Direction de l'école et corps enseignant

<sup>1</sup> Le chef des Forces terrestres désigne un officier de carrière au poste de commandant de l'ESCA.

<sup>2</sup> Le corps enseignant de l'ESCA comprend:

- a. des instructeurs;
- b. des enseignants spécialisés engagés à plein temps ou à temps partiel;
- c. des experts et des conférenciers.

<sup>3</sup> Le sous-chef d'état-major du personnel enseignant soutient l'ESCA au moyen du corps enseignant de l'école militaire supérieure.

RS 512.413

<sup>1)</sup> RS 512.41

**Art. 4 Admission**

<sup>1</sup> Sont admis à l'ESCA:

- a. les futurs sous-officiers de carrière ou ceux qui sont déjà nommés en cette qualité;
- b. les autres membres du personnel enseignant de l'armée;
- c. d'autres fonctionnaires du Département militaire fédéral;
- d. des militaires étrangers.

<sup>2</sup> En accord avec le Département fédéral des affaires étrangères, le Département militaire fédéral autorise l'admission de militaires étrangers.

<sup>3</sup> Sur proposition du commandant de l'ESCA, le sous-chef d'état-major du personnel enseignant décide de l'exclusion des militaires étrangers de certains cours de formation.

**Art. 5 Stage de formation de base**

<sup>1</sup> Le stage de formation de base dure 18 mois.

<sup>2</sup> Un stage débute en règle générale chaque année.

<sup>3</sup> Il porte en particulier sur les domaines suivants:

- a. connaissances militaires générales de base;
- b. connaissances psychologiques et pédagogiques;
- c. enseignement pratique dispensé à la troupe;
- d. développement de la culture générale;
- e. promotion des aptitudes physiques.

**Art. 6 Stages de perfectionnement**

<sup>1</sup> Les stages de perfectionnement généraux et spécifiques durent en règle générale de plusieurs jours à plusieurs semaines.

<sup>2</sup> Ils portent en particulier sur les domaines suivants:

- a. connaissances militaires générales;
- b. connaissances psychologiques et pédagogiques;
- c. développement de la culture générale;
- d. promotion des aptitudes physiques.

**Art. 7 Stages de formation complémentaire**

<sup>1</sup> Les stages de formation complémentaire spécifiques à la fonction (adjudant d'état-major) durent en règle générale entre trois et neuf semaines.

<sup>2</sup> Ils portent en particulier sur les domaines suivants:

- a. qualifications et propositions;
- b. droit disciplinaire;
- c. conduite d'entretiens, communication, médias;
- d. politique de sécurité;
- e. instruction au commandement;
- f. instruction sur la technique et la tactique du combat.

**Art. 8** Instruction technique

L'instruction technique spécifique aux armes est donnée par les offices fédéraux en dehors de l'ESCA.

**Art. 9** Qualification

<sup>1</sup> Le commandant de l'ESCA qualifie quatre fois les participants au stage de formation de base.

<sup>2</sup> La qualification est communiquée à l'intéressé, qui doit attester en avoir pris connaissance.

<sup>3</sup> Elle est envoyée par la voie hiérarchique au directeur de l'office fédéral concerné.

<sup>4</sup> Le sous-chef d'état-major du personnel enseignant règle les qualifications dans le cadre des stages de perfectionnement et des stages de formation complémentaire.

**Art. 10** Examens et certificat final

<sup>1</sup> Dans l'instruction de base, les matières enseignées sur plus de dix heures se terminent en général par un examen intermédiaire. L'examen final porte essentiellement sur les activités pratiques du futur sous-officier de carrière.

<sup>2</sup> Le sous-chef d'état-major du personnel enseignant édicte le règlement des examens du stage de formation de base.

<sup>3</sup> Un diplôme fédéral est délivré en cas de réussite de l'instruction de base.

<sup>4</sup> Le sous-chef d'état-major du personnel enseignant règle les examens et les certificats finaux relatifs aux stages de perfectionnement et aux stages de formation complémentaire.

**Art. 11** Licenciement

<sup>1</sup> Lorsque les prestations sont insuffisantes et compromettent l'accomplissement du stage de formation de base ou lorsque le comportement du participant remet fortement en question son aptitude à devenir sous-officier de carrière, le commandant en informe par la voie hiérarchique le directeur de l'office fédéral concerné et ordonne au besoin un examen approfondi.

<sup>2</sup> Le sous-chef d'état-major du personnel enseignant prononce le licenciement sur proposition du commandant, après avoir entendu le participant et le directeur de l'office fédéral concerné.

<sup>3</sup> Les dispositions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas s'appliquent par analogie au licenciement des stages de formation complémentaire.

**Art. 12 Exécution**

<sup>1</sup> Le sous-chef d'état-major du personnel enseignant est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Il règle en particulier les détails de l'admission aux stages de formation et l'organisation de ces derniers.

**Art. 13 Abrogation du droit en vigueur**

L'ordonnance du 13 décembre 1974<sup>1)</sup> sur l'Ecole centrale des sous-officiers instructeurs est abrogée.

**Art. 14 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

9 décembre 1996

Département militaire fédéral:

Ogi

N39064

<sup>1)</sup> Non publiée dans le RO.

# Ordonnance sur les routes nationales (ORN)

Modification du 22 janvier 1997

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

## I

L'ordonnance du 18 décembre 1995<sup>1)</sup> sur les routes nationales est modifiée comme suit:

*Art. 45, 1<sup>er</sup> al., let. b, et 2<sup>e</sup> al., let. b*

<sup>1</sup> L'appel d'offres public est obligatoire:

b. lorsque la valeur du marché de fournitures et de services est supérieure ou égale à 383 000 francs

<sup>2</sup> L'adjudication sur invitation est autorisée, à condition que le nombre des offres soit au moins de trois:

b. lorsque la valeur du marché de fournitures et de services est supérieure ou égale à 248 950 francs.

*Art. 47, 1<sup>er</sup> al., let. b*

<sup>1</sup> Avant l'adjudication, les cantons sont tenus de présenter à l'office, pour approbation, les marchés suivants:

b. lorsque la valeur du marché de fournitures et de services est supérieur ou égale à 248 950 francs pour les domaines de la construction et de l'entretien.

## II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

22 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39059

<sup>1)</sup> RS 725.111; RO 1996 250

# **Ordonnance sur les prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses (OEMB)**

**Modification du 22 janvier 1997**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

**I**

L'ordonnance du 13 décembre 1993<sup>1)</sup> sur les prescriptions relatives au gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu les articles 11, 12 et 56, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>2)</sup> sur la navigation intérieure,

*Ch. 3.2, 2<sup>e</sup> al.*

Celle-ci est délivrée par le Service d'homologation des moteurs de bateaux (service d'homologation) auprès du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (LFEM).

*Ch. 3.4, 1<sup>er</sup> al.*

Le service d'homologation désigne, sur mandat du constructeur, le laboratoire de contrôle dans lequel le constructeur doit faire examiner le moteur.

*Ch. 3.5 Contrôle de la production*

L'Office fédéral des transports (OFT) peut ordonner un contrôle de la production.

*Ch. 6.4*

Le service d'homologation, après accord avec l'OFT, peut reconnaître des essais d'homologation effectués selon d'autres procédés.

<sup>1)</sup> RS 747.201.3

<sup>2)</sup> RS 747.201

### Ch. 12.1 *Principe*

L'OFT pourra vérifier par des sondages si les moteurs fabriqués correspondent aux indications figurant dans la demande pour l'approbation de type.

### Ch. 12.2 *Premier échantillon*

Dans un premier échantillon, l'OFT peut choisir au hasard jusqu'à trois moteurs neufs ou usagés appartenant à la même famille et les soumettre à un contrôle d'émissions selon le chiffre 6. Le détenteur de l'approbation de type est tenu de présenter les moteurs prévus. Il prend en charge l'ensemble des coûts jusqu'à la fin du contrôle de la production, en particulier ceux qui relèvent de l'examen technique, ainsi que les éventuelles dépenses administratives du service d'homologation.

### Ch. 12.4 *Objections concernant la sélection*

Lorsque le détenteur de l'approbation conteste la sélection des moteurs, il doit le faire savoir à l'OFT avant le début des contrôles. Ledit office se prononce définitivement.

### Ch. 12.5 *Contrôle réussi*

Le contrôle de la production est réussi lorsque l'équipement des moteurs inclus dans le premier échantillon, déterminant pour les gaz d'échappement, correspond aux indications relatives à la demande pour l'approbation de type et que les valeurs limites des émissions (ch. 7) sont appliquées.

L'OFT donne par écrit au détenteur le résultat du contrôle de la production dans les 30 jours suivant la fin des mesures des émissions.

### Ch. 12.7, 1<sup>er</sup> al.

Si le détenteur de l'approbation se décide à remettre en état les moteurs, il doit communiquer à l'OFT, dans les 30 jours suivant la notification, les mesures techniques qu'il a l'intention de prendre. Sur proposition du détenteur, l'OFT peut prolonger une seule fois, ce délai de 30 jours supplémentaires.

### Ch. 12.8.2

Il peut soumettre à l'OFT des propositions concernant l'ampleur de l'échantillon définitif. L'OFT fixe ce volume et sélectionne les moteurs à contrôler. Compte tenu des moteurs examinés avec le premier échantillon, l'échantillon définitif ne doit pas dépasser 19 moteurs.

*Ch. 12.8.5*

Dans un délai de 30 jours suivant la fin du contrôle, l'OFT fait connaître par écrit le résultat du contrôle de la production avec l'échantillon définitif.

*Ch. 12.9 Retrait de l'approbation*

Lorsque le contrôle de la production n'est pas passé avec succès, le service d'homologation, sur instruction de l'OFT, retire l'approbation du type. Le retrait n'a pas lieu lorsque le détenteur s'engage envers l'OFT à rendre conforme, dans les six mois et à ses propres frais, tous les moteurs défectueux qui sont en service ou qui vont l'être.

Si le détenteur de l'approbation se décide à remettre en état les moteurs, on procédera selon le chiffre 12.7.

Avant d'ordonner au service d'homologation de retirer l'approbation du type, l'OFT donne au requérant la possibilité de se déterminer par écrit sur le retrait.

## **14 Emoluments**

*14.1 Emoluments perçus par le service d'homologation*

Le service d'homologation perçoit des émoluments pour l'examen de la demande, pour l'octroi de l'autorisation de type et pour les travaux supplémentaires. Les émoluments sont calculés d'après le tarif du LFEM.

*14.2 Emoluments perçus par l'OFT*

L'OFT perçoit des émoluments pour le contrôle de la production et pour les travaux complémentaires y relatifs. Les émoluments sont fixés d'après l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1987<sup>1)</sup> sur les émoluments de l'OFT.

*Ch. 15a Voies de recours*

Si un moteur n'a pas passé avec succès l'essai d'homologation, le requérant peut, dans les 30 jours suivant la notification, recourir contre cette décision devant le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie.

<sup>1)</sup> RS 742.102; RO 1996 146 470

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1997.

22 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39075

# **Ordonnance sur la mise en vigueur intégrale de la modification de la loi sur la navigation maritime**

du 12 février 1997

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## **Article unique**

L'article 121, 2<sup>e</sup> alinéa, de la modification du 18 décembre 1992<sup>1)</sup> de la loi du 23 septembre 1953<sup>2)</sup> sur la navigation maritime entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1997.

12 février 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39080

<sup>1)</sup> RO 1993 1703

<sup>2)</sup> RS 747.30

**Ordonnance  
concernant la remise de moyens auxiliaires  
par l'assurance-invalidité  
(OMAI)**

**Modification du 19 décembre 1996**

---

*l.e. Département fédéral de l'intérieur*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 29 novembre 1976<sup>1)</sup> concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité est modifiée comme suit:

*Art. 7, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Pour les frais d'entretien et d'utilisation de moyens auxiliaires, l'assurance accorde une contribution annuelle. Celle-ci est fixée par l'Office fédéral des assurances sociales. Les frais d'entretien et d'utilisation d'appareils acoustiques et de véhicules à moteur ne sont pas pris en charge par l'assurance.

<sup>4</sup> L'assurance contribue aux frais d'entretien d'un chien-guide pour aveugle par une prestation mensuelle. Celle-ci est fixée par l'Office fédéral des assurances sociales.

II

L'annexe est modifiée comme suit:

*Chiffre marginal 10.05*

10.05 *Transformations de véhicules à moteur nécessitées par l'invalidité,*  
si la personne assurée est majeure.

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

19 décembre 1996

Département fédéral de l'intérieur:  
Dreifuss

<sup>1)</sup> RS 831.232.51

# Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 13 décembre 1996

---

*Le Département fédéral de l'intérieur*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995<sup>1)</sup> sur les prestations de l'assurance des soins est modifiée comme suit:

*Art. 6, 1<sup>er</sup> al., let. b*

<sup>1</sup> Les prestations fournies, sur prescription médicale, par les ergothérapeutes et les organisations d'ergothérapie, au sens des articles 46, 48 et 52, OAMal, sont prises en charge dans la mesure où:

b. elles sont effectuées dans le cadre d'un traitement psychiatrique.

## Section 3a: Conseils nutritionnels

*Art. 9a*

<sup>1</sup> Les diététiciens, au sens des articles 46 et 50a OAMal, traitent, sur prescription médicale ou sur mandat médical, les assurés qui souffrent des maladies suivantes:

- a. troubles du métabolisme d'origine congénitale ou qui se manifestent plus tard; en cas de diabète, les conseils doivent être prodigués par des diététiciens spécialement formés;
- b. obésité (body mass index de plus de 30) et affections qui découlent de la surcharge pondérale ou qui y sont associées;
- c. maladies cardio-vasculaires;
- d. maladies du système digestif;
- e. maladies des reins;
- f. états de malnutrition ou de dénutrition;
- g. allergies alimentaires ou réactions allergiques dues à l'alimentation.

<sup>2</sup> L'assurance prend en charge, sur prescription du médecin traitant, au plus six séances de conseils nutritionnels. La prescription médicale peut être renouvelée si de nouvelles séances sont nécessaires.

<sup>1)</sup> RS 832.112.31; RO 1996 909 1232 1496 2430

<sup>3</sup> Si les conseils nutritionnels doivent être poursuivis aux frais de l'assurance après douze séances, le médecin traitant en réfère au médecin-conseil; il lui transmet une proposition dûment motivée concernant la poursuite des conseils nutritionnels. Le médecin-conseil propose à l'assureur de poursuivre ou non les séances de conseils nutritionnels aux frais de l'assurance, en indiquant dans quelle mesure.

*Art. 11, 3<sup>e</sup> al., première phrase*

<sup>3</sup> Le médecin-conseil propose de poursuivre ou non la thérapie aux frais de l'assurance, en indiquant dans quelle mesure. . . .

*Art. 12, let. a, c et p à r*

L'assurance prend en charge, en plus des mesures diagnostiques et thérapeutiques, les mesures médicales de prévention suivantes (art. 26 LAMal):

Mesure	Conditions
a. examen de bonne santé et de développement de l'enfant d'âge préscolaire	– selon les recommandations du manuel: «Examens de dépistage», édité par la Société suisse de pédiatrie (2 <sup>e</sup> édition, Berne, 1993) – au total: huit examens
c. examen gynécologique, y compris le test de Papanicolaou	les deux premières années: un examen par année, y compris le test. Par la suite, lorsque les résultats sont normaux, un examen tous les trois ans, sinon fréquence des examens selon l'évaluation clinique
p. prophylaxie à la vitamine K	chez les nouveaux-nés
q. prophylaxie du rachitisme par la vitamine D	chez les enfants pendant leur première année
r. examen par sonographie selon la méthode Graf de la dysplasie de la hanche des nouveau-nés	entre 0 et 6 semaines, examen effectué par un médecin spécialement formé pour cette méthode. Cette réglementation est valable jusqu'au 31 décembre 2001

*Art. 19a Infirmités congénitales*

<sup>1</sup> L'assurance prend en charge les coûts des traitements dentaires en cas d'infirmités congénitales, au sens du 2<sup>e</sup> alinéa, lorsque:

- a. les traitements sont nécessaires après la 20<sup>e</sup> année;
- b. les traitements sont nécessaires avant la 20<sup>e</sup> année pour un assuré soumis à la LAMal mais qui n'est pas assuré par l'assurance-invalidité fédérale.

<sup>2</sup> Les infirmités congénitales, au sens du 1<sup>er</sup> alinéa, sont:

1. dysplasies ectodermiques;
2. maladies bulleuses congénitales de la peau (épidermolyse bulleuse héréditaire, acrodermatite entéropathique et pemphigus chronique bénin familial);
3. chondrodystrophie (p. ex.: achondroplasie, hypochondroplasie, dysplasie épiphysaire multiple);
4. dysostoses congénitales;
5. exostoses cartilagineuses, lorsqu'une opération est nécessaire;
6. hémihypertrophies et autres asymétries corporelles congénitales, lorsqu'une opération est nécessaire;
7. lacunes congénitales du crâne;
8. craniosynostoses;
9. malformations vertébrales congénitales (vertèbres très fortement cunéiformes, vertèbres soudées en bloc type Klippel-Feil, vertèbres aplasiques et vertèbres très fortement dysplasiques);
10. arthromyodysplasie congénitale (arthrogrypose);
11. dystrophie musculaire progressive et autres myopathies congénitales;
12. Myosite ossifiante progressive congénitale;
13. cheilo-gnatho-palatoschisis (fissure labiale, maxillaire, division palatine);
14. fissures faciales, médianes, obliques et transverses;
15. fistules congénitales du nez et des lèvres;
16. nez en bec et proboscis lateralis;
17. dysplasies dentaires congénitales, lorsqu'au moins douze dents de la seconde dentition après éruption sont très fortement atteintes;
18. anodontie congénitale totale ou anodontie congénitale partielle par absence d'au moins deux dents permanentes juxtaposées ou de quatre dents permanentes par mâchoire à l'exclusion des dents de sagesse;
19. hyperodontie congénitale, lorsque la ou les dents surnuméraires provoquent une déviation intramaxillaire ou intramandibulaire qui nécessitent un traitement au moyen d'appareils;
20. micromandibulie congénitale inférieure, lorsqu'elle entraîne, au cours de la première année de la vie, des troubles de la déglutition et de la respiration nécessitant un traitement ou lorsque:
  - l'appréciation céphalométrique montre une divergence des rapports sagittaux de la mâchoire mesurée par un angle ANB de 9 degrés et plus (ou par un angle ANB d'au moins 7 degrés combiné à un angle maxillo-basal d'au moins 37 degrés);
  - les dents permanentes, à l'exclusion des dents de sagesse, présentent une non-occlusion d'au moins trois paires de dents antagonistes dans les segments latéraux par moitié de mâchoire;
21. mordex apertus congénital, lorsqu'il entraîne une béance verticale après éruption des incisives permanentes et que l'appréciation céphalométrique montre un angle maxillo-basal de 40 degrés et plus (ou de 37 degrés au moins combiné à un angle ANB de 7 degrés et plus);  
mordex clausus congénital, lorsqu'il entraîne une supraclusion après éruption

- des incisives permanentes et que l'appréciation céphalométrique montre un angle maxillo-basal de 12 degrés au plus (ou de 15 degrés au plus combiné à un angle ANB de 7 degrés et plus);
22. prognathie inférieure congénitale, lorsque:
    - l'appréciation céphalométrique montre une divergence des rapports sagittaux de la mâchoire mesurée par un angle ANB d'au moins – 1 degré et qu'au moins deux paires antagonistes de la seconde dentition se trouvent en position d'occlusion croisée ou en bout à bout,
    - il existe une divergence de + 1 degré combinée à un angle maxillo-basal de 37 degrés et plus, ou de 15 degrés au plus;
  23. epulis du nouveau-né;
  24. atrésie des choanes;
  25. glossoschisis;
  26. macroglossie et microglossie congénitales, lorsqu'une opération de la langue est nécessaire;
  27. kystes congénitaux et tumeurs congénitales de la langue;
  28. affections congénitales des glandes salivaires et de leurs canaux excréteurs (fistules, sténoses, kystes, tumeurs et ectasies);
  29. kystes congénitaux du cou, fistules et fentes cervicales congénitales et tumeurs congénitales (cartilage de Reichert);
  30. hémangiome caverneux ou tubéreux;
  31. lymphangiome congénital, lorsqu'une opération est nécessaire;
  32. coagulopathies et thrombocytopathies congénitales;
  33. histiocytoses (granulome éosinophile, maladies de Hand – Schüler – Christian et de Letterer – Siwe);
  34. malformations du système nerveux et de ses enveloppes (encéphalocèle, kyste arachnoïdien, myéloméningocèle, hydromyélie, méningocèle, mégalencéphalie, porencéphalie et diastématomyélie);
  35. affections hérédo-dégénératives du système nerveux (p. ex.: ataxie de Friedreich, leucodystrophies et affections progressives de la substance grise, atrophies musculaires d'origine spinale ou neurale, dysautonomie familiale, analgésie congénitale);
  36. épilepsies congénitales;
  37. paralysies cérébrales congénitales (spastiques, athétosiques et ataxiques);
  38. paralysies et parésies congénitales;
  39. ptose congénitale de la paupière;
  40. aplasie des voies lacrymales;
  41. anophthalmie;
  42. tumeurs congénitales de la cavité orbitaire;
  43. atrésie congénitale de l'oreille, y compris l'anotie et la microtie;
  44. malformations congénitales du squelette du pavillon de l'oreille;
  45. troubles congénitaux du métabolisme des mucopolysaccharides et des glycoprotéines (p. ex.: maladie Pfaundler-Hurler, maladie de Morquio);

45. troubles congénitaux du métabolisme des mucopolysaccharides et des glycoprotéines (p. ex.: maladie Pfaundler-Hurler, maladie de Morquio);
46. troubles congénitaux du métabolisme des os (p. ex.: hypophosphatasie, dysplasie diaphysaire progressive de Camurati-Engelmann, ostéodystrophie de Jaffé-Lichtenstein, rachitisme résistant au traitement par la vitamine D);
47. troubles congénitaux de la fonction de la glande thyroïde (athyroïde, hypothyroïde et crétinisme);
48. troubles congénitaux de la fonction hypothalamohypophysaire (nanisme hypophysaire, diabète insipide, syndrome de Prader-Willi et syndrome de Kallmann);
49. troubles congénitaux de la fonction des gonades (syndrome de Turner, malformations des ovaires, anorchie, syndrome de Klinefelter);
50. neurofibromatose;
51. angiomatose encéphalo-trigémimée (Sturge-Weber-Krabbe);
52. dystrophies congénitales du tissu conjonctif (p. ex.: syndrome de Marfan, syndrome d'Ehlers-Danlos, cutis laxa congenita, pseudoxantheme élastique);
53. tératomes et autres tumeurs des cellules germinales (p. ex.: dysgerminome, carcinome embryonnaire, tumeur mixte des cellules germinales, tumeur vitelline, choriocarcinome, gonadoblastome).

## II

La nouvelle teneur de l'annexe 1 figure en annexe.

## III

<sup>1</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 à l'exception de l'article 9a.

<sup>2</sup> L'article 9a entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

13 décembre 1996

Département fédéral de l'intérieur:  
Dreifuss

N39058

*Annexe 1*  
(art. 1<sup>er</sup>)**Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins  
de certaines prestations fournies par les médecins****Remarques préliminaires**

Cette annexe se fonde sur l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance sur les prestations. Elle ne contient pas une énumération exhaustive des prestations fournies par les médecins, à la charge ou non de l'assurance-maladie. Elle indique:

- les prestations dont l'efficacité, l'adéquation ou le caractère économique ont été examinés par la Commission des prestations et dont les coûts soit sont pris en charge, le cas échéant à certaines conditions, soit ne sont pas pris en charge;
- les prestations dont l'efficacité, l'adéquation ou le caractère économique sont encore en cours d'évaluation mais dont les coûts sont pris en charge dans une certaine mesure et à certaines conditions;
- les prestations particulièrement coûteuses ou difficiles qui ne sont prises en charge par l'assurance obligatoire des soins que lorsqu'elles sont pratiquées par des fournisseurs de prestations qualifiés.

N39058

**Table des matières de l'annexe 1**

- 1 Chirurgie
  - 1.1 Chirurgie générale
  - 1.2 Chirurgie de transplantation
  - 1.3 Orthopédie, traumatologie
  - 1.4 Urologie
- 2 Médecine interne
  - 2.1 Médecine interne générale
  - 2.2 Maladies cardio-vasculaires, médecine intensive
  - 2.3 Neurologie y inclus thérapie des douleurs
  - 2.4 Médecine physique, rhumatologie
  - 2.5 Oncologie
- 3 Gynécologie, obstétrique
- 4 Pédiatrie, psychiatrie de l'enfant
- 5 Dermatologie
- 6 Ophtalmologie
- 7 Oto-rhino-laryngologie
- 8 Psychiatrie
- 9 Radiologie
  - 9.1 Radiodiagnostic
  - 9.2 Autres procédés d'imagerie
  - 9.3 Radiologie interventionnelle

Index alphabétique

N39058

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
--------	---	------------	------------------------------------

## 1 Chirurgie

### 1.1 Chirurgie générale

Mesures en cas d'opération du cœur	Oui	Sont inclus: Cathétérisme cardiaque; angiocardio- graphie, substance de contraste com- prise; hibernation artificielle; emploi du cœur-poumon artificiel; emploi d'un «Cardioverter» comme stimula- teur, défibrillateur ou moniteur car- diaque; conserves de sang et sang frais; mise en place d'une valvule mitrale artificielle, prothèse comprise; mise en place d'un stimulateur cardiaque, ap- pareil compris.	1. 9. 67
Endoprothèses	Oui		27. 6. 68
Reconstruction mam- maire opératoire	Oui	Pour rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente après une amputation médicalement indiquée.	23. 8. 84/ 1. 3. 95
Autotransfusion	Oui		1. 1. 91
Traitement chirurgical de l'obésité (shunt intestinal, plasties de l'estomac, etc.)	Oui	Indications: a. Excédent de poids dépassant 180% du poids idéal (soit, le poids idéal multiplié par 1,8) après un traitement de deux ans, au moins, appliqué sous direc- tion compétente et à l'aide de méthodes appropriées, de ma- nière ininterrompue, mais sans succès. b. Excédent de poids de moins de 180% du poids idéal, mais dépas- sant ce dernier de plus de 45 kg ct qui persiste malgré un an de traitement adéquat avec la pré- sence simultanée d'un ou de plu- sieurs des facteurs ou cir- constances aggravants ci-après: - Hypertension (mesurée à l'aide d'une manchette large) en présence d'une hypertro- phie gauche dans l'ECG ou de modifications du fond de l'œil - Diabète sucré (l'intolérance isolée au glucose en cas de	21. 4. 83

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		<p>taux normal du sucre sanguin à jeun ne suffit pas)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Syndrome de Pickwick avec hypoventilation pouvant être objectivée</li> <li>- Affection dégénérative gênante des articulations de la hanche ou du genou</li> <li>- Hyperlipidémie (à prouver 2 fois dans un intervalle de 4 semaines après un jeûne de 16 heures)</li> <li>- Stérilité en cas de désir de maternité (femmes).</li> </ul> <p>Contre-indications:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Patients âgés de moins de 18 ans ou de plus de 50 ans; la limite d'âge de 50 ans peut exceptionnellement être dépassée avec l'accord du médecin-conseil</li> <li>- Insuffisance rénale</li> <li>- Cardiopathie coronaire symptomatique</li> <li>- Affections inflammatoires de l'intestin</li> <li>- Cirrhose hépatique</li> <li>- Hépatite active</li> <li>- Abus chronique d'alcool</li> <li>- Embolies pulmonaires</li> </ul> <p>Compte tenu des risques et des frais non négligeables qu'entraîne un traitement opératoire de l'obésité, l'avis du médecin-conseil doit être requis au préalable.</p>	
Traitement de l'obésité par ballonnet intragastrique	Non		25. 8. 88
<i>1.2 Chirurgie de transplantation</i>			
Transplantation rénale	Oui		25. 3. 71
		Sont inclus les frais d'opération du donneur, y compris le traitement des complications éventuelles et une indemnité adéquate pour la perte de gain effective. La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de mort éventuelle du donneur est exclue.	23. 3. 72

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Transplantation cardiaque	Oui	En cas d'affections cardiaques graves et incurables telles que la cardiopathie ischémique, la cardio-myopathie idiopathique, les malformations cardiaques et l'arythmie maligne.	31. 8. 89
Transplantation isolée du poumon	Oui	Stade terminal d'une maladie pulmonaire chronique. Aux centres suivants: Hôpital universitaire de Zurich, Hôpital cantonal universitaire de Genève en collaboration avec le Centre hospitalier universitaire vaudois; lorsque le centre tient un registre d'évaluation.	1. 4. 94
Transplantation cœur-poumon	Non		31. 8. 89/ 1. 4. 94
Transplantation du foie	Oui	Exécution dans un centre qui dispose de l'infrastructure nécessaire et de l'expérience correspondante («fréquence minimale»: en moyenne dix transplantations de foie par année).	31. 8. 89/ 1. 3. 95
Transplantation simultanée du pancréas et du rein	Oui	Aux centres suivants: Hôpital universitaire de Zurich, Hôpital cantonal universitaire de Genève; lorsque le centre tient un registre d'évaluation.	1. 4. 94
Transplantation isolée du pancréas (Pancreas Alone, Pancreas After Kidney)	Non		31. 8. 89/ 1. 4. 94
Autograft de la peau	Oui	Exécution dans les Hôpitaux universitaires de Zurich	1. 1. 97 et jusqu'au 31. 12. 99

### 1.3 Orthopédie, traumatologie

Traitement des défauts de posture	Oui	Prestation obligatoire seulement pour les traitements de caractère nettement thérapeutique, c.à.d. si des modifications de structure ou des malformations de la colonne vertébrale décelables à la radiographie sont devenues manifestes. Les mesures prophylactiques qui ont pour but d'empêcher d'imminentes modifications du squelette, telle la gymnastique spéciale pour fortifier un dos faible, ne sont pas à la charge de l'assurance.	16. 1. 69
-----------------------------------	-----	--	-----------

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement de l'arthrose par injection intra-articulaire d'un lubrifiant artificiel	Non		25. 3. 71
Traitement de l'arthrose par injection intra-articulaire de teflon ou de silicone en tant que «lubrifiants»	Non		12. 5. 77
Traitement de l'arthrose par injection d'une solution mixte contenant de l'huile Jodoformöl	Non		1. 1. 97
Thérapie par ondes de choc en orthopédie	Non		1. 1. 97
<i>1.4 Urologie</i>			
Uroflowmétrie (mesure du flux urinaire par enregistrement de courbes)	Oui	Limité aux adultes	3. 12. 81
Lithotritie rénale extra-corporelle par ondes de choc (ESWL), fragmentation des calculs rénaux	Oui	Indications: L'ESWL est indiquée en cas de a. lithiases du bassinet; b. lithiases calicielles; c. lithiases de la partie supérieure de l'uretère, lorsque le traitement conservateur n'a pas eu de succès et que l'élimination spontanée du calcul est considérée comme invraisemblable, vu sa localisation, sa forme et sa dimension.  Les risques accrus entraînés par la position spéciale du patient en cours de narcose exigent une surveillance anesthésique appropriée (formation spéciale des médecins et du personnel paramédical – aides en anesthésiologie – et appareils adéquats de surveillance).	22. 8. 85

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
<b>Traitement chirurgical des troubles de l'érection</b>			
- Prothèses pénienues	Non		1. 1. 93/ 1. 4. 94
- Chirurgie de révas- cularisation	Non		1. 1. 93/ 1. 4. 94
Implantation d'un sphincter artificiel	Oui	En cas d'incontinence grave	31. 8. 89
Traitement au laser des tumeurs vésicales ou du pénis	Oui		1. 1. 93
<b>Traitement de la varicocèle par emboli- sation</b>			
- à l'aide d'un caus- tique ou par coils	Oui		1. 3. 95
- par balloons ou par microcoils	Non		1. 3. 95
Ablation transurétrale de la prostate à l'aide d'un laser dirigé par ultrasons	Non		1. 1. 97
<b>2 Médecine interne</b>			
<i>2.1 Médecine interne générale</i>			
Thérapie par injection d'ozone	Non		13. 5. 76
Traitement par O <sub>2</sub> hyperbare	Oui	En cas: - de lésions actiniques chroniques ou tardives - d'ostéomyélite de la mâchoire - d'ostéomyélite chronique	1. 4. 94 1. 9. 88
Eurythmie médicale	Non		27. 3. 69
Cellulothérapie à cellules fraîches	Non		1. 1. 76
Sérocithothérapie	Non		3. 12. 81
Acupuncture	Oui	L'acupuncture est remboursée en tant que consultation médicale de 15 à 20 minutes au plus.	3. 12. 81
Vaccination contre la rage	Oui	Lors du traitement d'un patient mordu par un animal atteint de la rage ou suspect d'avoir cette maladie	19. 3. 70

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement de l'obésité	Oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le poids est supérieur de 20% ou plus au poids idéal maximal</li> <li>- Si une maladie concomitante peut être avantageusement influencée par la réduction du poids</li> </ul>	7. 3. 74
- par des amphétamines et des dérivés	Non		1. 1. 93
- par des hormones thyroïdiennes	Non		7. 3. 74
- par des diurétiques	Non		7. 3. 74
- par l'injection de choriogonadotrophine	Non		7. 3. 74
Hémodialyse (emploi du «rein artificiel»)	Oui		1. 9. 67
Hémodialyse à domicile	Oui		27. 11. 75
Dialyse péritonéale	Oui		1. 9. 67
Nutrition entérale à domicile	Oui	Lorsqu'une nutrition suffisante par voie orale sans utilisation de sonde est exclue.	1. 3. 95
Nutrition parentérale à domicile	Oui		1. 3. 95
Insulinothérapie à l'aide d'une pompe à perfusion continue	Oui	Prise en charge des frais de location de la pompe aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le patient souffre d'un diabète extrêmement labile</li> <li>- Son affection ne peut pas être stabilisée de manière satisfaisante par la méthode des injections multiples</li> <li>- L'indication du traitement au moyen de la pompe est déterminée et les soins sont dispensés par un centre qualifié ou, après consultation du médecin-conseil, par un médecin spécialisé installé en cabinet privé qui a l'expérience nécessaire</li> </ul>	27. 8. 87
Perfusion parentérale d'antibiotiques à l'aide d'une pompe à perfusion continue, pratiquée à domicile	Oui		1. 1. 97
Plasmaphérèse	Oui	Indications: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Syndrome d'hyperviscosité</li> <li>- Maladies du système immunitaire,</li> </ul>	25. 8. 88

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		<p>lorsqu'une plasmaphérèse s'est révélée efficace, soit notamment en cas de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- myasthénie grave</li> <li>- purpura thrombotique thrombocytopénique</li> <li>- anémie hémolytique immune</li> <li>- leucémie</li> <li>- syndrome de Goodpasture</li> <li>- syndrome de Guillain-Barré</li> <li>- Empoisonnement aigu</li> <li>- Hypercholestérolémie familiale homozygote.</li> </ul>	
LDL-Aphérèse	Oui	En cas d'hypercholestérolémie familiale homozygote	25. 8. 88
	Non	En cas d'hypercholestérolémie familiale hétérozygote	1. 1. 93/ 1. 3. 95
Transplantation de cellules souches hématopoïétiques - autologue	Oui		1. 1. 97
	Oui	<p>En cas de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lymphomes</li> <li>- leucémie lymphatique aiguë</li> <li>- leucémie myéloïde aiguë.</li> </ul> <p>En cas de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- syndrome myélodysplasique</li> <li>- myélomes multiples</li> <li>- carcinome primaire du sein avec risque élevé de récurrence.</li> </ul> <p>Dans les centres qui remplissent les conditions énoncées dans les directives du STABMT (Groupe de travail de Swiss Transplant pour la transplantation de cellules du sang et de la moelle).</p> <p>En cas de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tumeur germinale à un stade avancé</li> <li>- carcinome ovarien</li> <li>- médulloblastome</li> <li>- neuroblastome</li> <li>- sarcome d'Ewing</li> <li>- tumeur de Wilms</li> <li>- rhabdomyosarcome</li> <li>- leucémie myéloïde chronique.</li> </ul> <p>Dans les hôpitaux universitaires.</p> <p>En cas de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- carcinome bronchique à petites cellules</li> </ul>	1. 1. 97 et jusqu'au 31. 12. 01

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		Au Centre Hospitalier Universitaire vaudois. Les fournisseurs de prestations doivent tenir un registre d'évaluation.	
	Non	En cas de: - récidive d'une leucémie myéloïde aigüe - récidive d'une leucémie lymphatique aigüe - carcinome du sein avec métastases des os avancées - maladies congénitales	1. 1. 97
- allogénique	Oui	En cas de: - leucémie myéloïde aigüe - leucémie lymphatique aigüe - leucémie myéloïde chronique - syndrome myéloдисplasique - anémie aplasique - déficiences immunitaires et enzymopathies congénitales - thalassémie et anémie drépanocytaire (donneur génotypiquement HLA-identique)	1. 1. 97
	Oui	En cas de: - myélomes multiples Dans les centres qui remplissent les conditions énoncées dans les directives du STABMT (Groupe de travail de Swiss Transplant pour la transplantation de cellules du sang et de la moelle). En cas de: - leucémie lymphatique chronique A l'Hôpital cantonal universitaire de Genève et à l'Hôpital cantonal de Bâle. En cas de: - lymphome non-Hodgkinien Dans les hôpitaux universitaires. En cas de: - lymphome de Hodgkin A l'Hôpital cantonal universitaire de Genève et à l'Hôpital cantonal de Bâle. Les fournisseurs de prestations doivent tenir un registre d'évaluation.	1. 1. 97 et jusqu'au 31. 12. 01
		Les frais de l'opération chez le donneur sont également à la charge de l'assureur du receveur, y compris le traitement des complications	1. 1. 97

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		éventuelles et une indemnité adé- quate pour la perte de gain effective. La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de mort éventuelle du donneur est exclue.	
Lithotritie des calculs biliaires	Non	En cas de tumeurs solides	1. 1. 97
	Oui	Calculs biliaires intrahépatiques; cal- culs biliaires extrahépatiques dans la région du pancréas et du cholédoque. Lithotritie des calculs se trouvant dans la vésicule biliaire, lorsque le patient est inopérable (y compris par une cho- lécystectomie laparoscopique).	1 4 94
Polysomnographie Polygraphie	Oui	En cas de forte suspicion de: – syndrome des apnées du sommeil – mouvements périodiques des jambes pendant le sommeil – narcolepsie, lorsque le diagnostic est incertain – parasomnie sévère (p. ex.: dystonie épileptique nocturne ou comporte- ments violents pendant le sommeil), lorsque le diagnostic est incertain et qu'une thérapie s'impose. Indication et exécution par des centres qualifiés conformément aux directives de la Société suisse de recherche sur le sommeil, de médecine du sommeil et de chronobiologie.	1. 3. 95 1. 1. 97
	Oui	En cas de forte suspicion de: – troubles de l'endormissement et du sommeil lorsque le diagnostic initial est incertain et seulement lorsque le traitement du comportement ou mé- dicamenteux est sans succès – troubles persistants du rythme circa- dien quand le diagnostic est incer- tain. Indication et exécution par des centres qualifiés conformément aux directives de la Société suisse de recherche sur le sommeil, de médecine du sommeil et de chronobiologie.	1. 1. 97 et jusqu'au 31. 12. 01
	Non	Examen de routine de l'insomnie pas- sagère et de l'insomnie chronique, du syndrome de fibrosité et du syndrome de la fatigue chronique.	1. 1. 97

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Actométrie	Non		1. 1. 97
Mesure de la mélatonine dans le sérum	Non		1. 1. 97
Multiple Sleep Latency Test	Non		1. 1. 97
Test respiratoire au carbone 13 pour évidence <i>Helicobacter pylori</i>	Oui		1. 1. 97
<b>2.2 Maladies cardio-vasculaires, Médecine intensive</b>			
Insufflation de O <sub>2</sub>	Non		27. 6. 68
Massage séquentiel péristaltique	Oui		27. 3. 69/ 1. 1. 96
Enregistrement de l'ECG par télémétrie	Oui	Comme indications, entrent avant tout en ligne de compte les troubles du rythme et de la transmission, les troubles de la circulation du sang dans le myocarde (maladies coronariennes). L'appareil peut aussi servir au contrôle de l'efficacité du traitement.	13. 5. 76
Surveillance téléphonique des stimulateurs cardiaques	Non		12. 5. 77
Réhabilitation des patients souffrant de maladies cardio-vasculaires	Oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Patients ayant subi un infarctus du myocarde, avec ou sans PTCA</li> <li>- Patients ayant subi un pontage</li> <li>- Patients ayant subi d'autres interventions au niveau du cœur ou des grands vaisseaux</li> <li>- Patients après PTCA, en particulier après une période d'inactivité et/ou présentant de multiples facteurs de risque</li> <li>- Patients souffrant d'une maladie cardiaque chronique et présentant de multiples facteurs de risque réfractaires à la thérapie mais présentant une bonne espérance de vie</li> <li>- Patients souffrant d'une maladie cardiaque chronique et d'une mauvaise fonction ventriculaire.</li> </ul> <p>La thérapie peut être pratiquée ambulatoirement ou dans une institution dirigée par un médecin. Le déroule-</p>	12. 5. 77 1. 1. 97

Mesure	Obligatoire- mont à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		<p>ment du programme, le personnel et l'infrastructure doivent correspondre aux indications formulées par le groupe de travail pour la réhabilitation cardiaque de la société suisse de cardiologie.</p> <p>Un traitement hospitalier est plutôt indiqué lorsqu'existe:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un risque cardiaque élevé;</li> <li>- une fonction diminuée du myocarde;</li> <li>- une comorbidité (diabète sucré, COPD etc.).</li> </ul> <p>La durée du traitement ambulatoire est de deux à six mois: elle dépend de l'intensité du traitement requis.</p> <p>La durée du traitement hospitalier est en règle générale de 4 semaines mais peut être, dans des cas peu compliqués, réduite à 2 ou 3 semaines</p>	
Implantation d'un défibrillateur	Oui		31. 8. 89
Application d'une pompe-ballon intra-aortale en cardiologie interventionnelle	Oui		1. 1. 97
<b>2.3 Neurologie y inclus la thérapie des douleurs</b>			
Massages en cas de paralysie consécutive à des affections du système nerveux central	Oui		23. 3. 72
Potentiels évoqués visuels dans le cadre d'examen neurologiques spéciaux	Oui		15. 11. 79
Electrostimulation de la moelle épinière par l'implantation d'un système de neurostimulation	Oui	Traitement de douleurs chroniques graves, avant tout des douleurs du type de désafférentation (douleurs fantômes), des douleurs par adhérences des racines après une hernie discale et perte de sensibilité dans les dermatomes correspondants, des causalgies et notamment des douleurs provoquées par des fibroses du plexus après irradiation (cancer du sein), lorsqu'il	21. 4. 83/ 1. 3. 95

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Electrostimulation des structures cérébrales profondes par implantation d'un système de neurostimulation	Oui	<p>existe une indication stricte et qu'un test a été effectué au moyen d'une électrode percutanée.</p> <p>Le changement du générateur d'impulsions est une prestation obligatoire.</p> <p>Traitement des douleurs chroniques graves, avant tout de douleurs du type de désafférentation d'origine centrale (p. ex. lésion de la moelle épinière/ intrarachidiale, lacération intradurale du nerf), lorsqu'il existe une indication stricte et qu'un test a été effectué au moyen d'une électrode percutanée.</p> <p>Le changement du générateur d'impulsions est une prestation obligatoire.</p>	1. 3. 95
Implantation d'un système de neurostimulation pour le traitement des troubles du mouvement	Oui	<p>Pour autant que la coagulation à haute fréquence dans le secteur du thalamus implique un risque accru de complications.</p> <p>Le changement du générateur d'impulsions est une prestation obligatoire.</p>	1. 3. 95
Electro-neurostimulation transcutanée (TENS)	Oui	<p>Si le patient utilise lui-même le stimulateur TENS, l'assureur lui rembourse les frais de location de l'appareil lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le médecin ou, sur ordre de celui-ci, le physiothérapeute doit avoir testé l'efficacité du TENS sur le patient et l'avoir initié à l'utilisation du stimulateur.</li> <li>- Le médecin-conseil doit avoir confirmé que le traitement par le patient lui-même était indiqué.</li> <li>- L'indication est notamment donnée dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>- douleurs qui émanent d'un névrome; p. ex. des douleurs localisées pouvant être déclenchées par pression dans le secteur des membres amputés (moignons);</li> <li>- douleurs pouvant être déclenchées ou renforcées par stimulation (pression, extension ou stimulation électrique) d'un point névralgique comme p. ex. des dou-</li> </ul> </li> </ul>	23. 8. 84

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		leurs sous forme de sciatique ou des syndromes de l'épaule et du bras; - douleurs provoquées par compression des nerfs; p ex douleurs irradiantes persistantes après opération pour hernie discale ou du canal carpien.	
Thérapie neurale - locale et segmentaire	Oui	Dans la mesure où une thérapie neurale requiert plusieurs injections au cours de la même séance, la position tarifaire correspondante ne peut être portée en compte qu'une seule fois.	22. 8. 85
- du type «Störfeld» (selon Huneke ou thérapie neurale au sens étroit)	Non		22. 8. 85
Thérapie au Baclofen à l'aide d'un doseur implantable de médicament	Oui	En cas de spasticité résistant à la thérapie.	1. 1. 96
Traitement intrathécal de la douleur chronique somatique à l'aide d'un doseur implantable de médicament	Oui		1. 1. 91
Stimulation magnétique, en tant que méthode d'investigation neurologique	Non		1. 1. 91
Résection curative d'un foyer épileptogène	Oui	Indications: - Preuve de l'existence d'une épilepsie focale. - Fort handicap du patient en raison de souffrances dues à la maladie comitiale. - Résistance à la pharmacothérapie. - Investigations et exécution dans un centre pour épileptiques qui dispose des équipements diagnostiques adéquats (en électrophysiologie, IRM; PET, etc.), d'un service de neuropsychologie, du savoir-faire chirurgi-	1. 1. 96

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir de
		cal et thérapeutique ainsi que de possibilités de suivi du traitement.	
Chirurgie palliative de l'épilepsie par: – commissurotomie – amygdalo-hippocampectomie sélective – opération sous-apicale multiple (selon Morell-Whisler) – stimulation du nerf vague	Oui	– Lorsque les investigations montrent que la chirurgie curative de l'épilepsie focale n'est pas indiquée et qu'une méthode palliative permettra un meilleur contrôle des crises ainsi qu'une amélioration de la qualité de vie.  – Investigations et exécution dans un centre pour épileptiques qui dispose des équipements diagnostiques adéquats (en électrophysiologie, IRM; PET, etc.), d'un service de neuro-psychologie, du savoir-faire chirurgical et thérapeutique ainsi que de possibilités de suivi du traitement.  – Tenue d'un registre d'évaluation.	1. 1. 96
Opération au laser de l'hernie discale	Non		1. 1. 97
Cryoneurolyse	Non	Pour le traitement des douleurs des articulations intervertébrales lombaires	1. 1. 97
<i>2.4 Médecine physique, rhumatologie</i>			
Traitement de l'arthrose par injection intra-articulaire d'un lubrifiant artificiel	Non		25. 3. 71
Traitement de l'arthrose par injection intra-articulaire de teflon ou de silicone en tant que «lubrifiants»	Non		12. 5. 77
Synoviorthèse	Oui		12. 5. 77
<i>2.5 Oncologie</i>			
Thérapie à l'Isador	Non		8. 5. 68
Traitement du cancer par pompe à perfusion (chimiothérapie)	Oui		27. 8. 87

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement au laser pour chirurgie mini-male palliative	Oui		1. 1. 93
Perfusion isolée des membres en hyperthermie et au moyen du facteur de nécrose tumorale-alpha	Oui	Effectuée dans un hôpital universitaire	1. 1. 97 et jusqu'au 31. 12. 99
Photo-chimiothérapie extracorporelle	Oui	En cas de réticulomatose cutanée (syndrome de Sézary)	1. 1. 97
<b>3 Gynécologie, obstétrique</b>			
Diagnostic par ultrasons en obstétrique et gynécologie	Oui	Pour les contrôles ultrasonographiques lors d'une grossesse, l'art. 13, let. b, OPAS, demeure réservé.	23. 3. 72/ 1. 1. 97
Insémination artificielle	Non en évaluation		22. 3. 73/ 1. 1. 97
	Oui	Insémination homologue intra-utérine en cas de stérilité d'origine cervicale	1. 1. 97
Fécondation in vitro pour examiner la stérilité	Non		1. 4. 94
Fécondation in vitro et transfert d'embryon (FIVETE)	Non		28. 8. 86/ 1. 4. 94
Stérilisation: - d'une patiente	Oui	Pratiquée au cours du traitement médical d'une patiente en âge de procréer, la stérilisation doit être prise en charge par l'assurance-maladie dans les cas où une grossesse mettrait la vie de l'assurée en danger ou affecterait sa santé de manière vraisemblablement durable, à cause d'un état pathologique vraisemblablement permanent ou d'une anomalie physique, et si d'autres méthodes contraceptives n'entrent pas en ligne de compte pour des raisons médicales (au sens large).	11. 12. 80
	- du conjoint	Oui	Lorsqu'une stérilisation remboursable en soi s'avère impossible pour la femme ou lorsqu'elle n'est pas souhaitée par les époux, l'assureur de

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		la femme doit prendre en charge la stérilisation du mari.	
Traitement au laser du cancer du col in situ	Oui		1. 1. 93
<b>4 Pédiatrie, psychiatrie de l'enfant</b>			
Thérapie par le jeu et la peinture chez les enfants	Oui	Pratiquée par le médecin ou sous sa surveillance directe.	7. 3. 74
Traitement de l'énu- résie par appareil avertisseur	Oui	Dès l'âge de 5 ans révolus	1. 1. 93
Electrostimulation de la vessie	Oui	En cas de problèmes organiques de la miction	16. 2. 78
Gymnastique de groupe pour enfants obèses	Non		18. 1. 79
Monitoring de respira- tion; Monitoring de respiration et de fréquence cardiaque	Oui	Chez des nourrissons à risque, sur prescription d'un médecin pratiquant dans un centre régional de diagnostic de la mort subite du nourrisson (SIDS)	25.8.88/ 1. 1. 96
<b>5 Dermatologie</b>			
Traitement par la lumière noire (PUVA) des affections cuta- nées	Oui		15. 11. 79
Photothérapie sélec- tive par ultraviolets	Oui	Sous la responsabilité et le contrôle d'un médecin.	11. 12. 80
Embolisation des hémangiomes du visage (radiologie interventionnelle)	Oui	Ne doit pas être facturée plus que le traitement chirurgical (excision).	27. 8. 87
Traitement au laser - naevus teleangiecta- ticus	Oui		1. 1. 93
- condylomata acumi- nata	Oui		1. 1. 93
Thérapie climatique au bord de la Mer Morte	Non		1. 1. 97

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
<b>6 Ophtalmologie</b>			
Traitement ortho- ptique	Oui	Par le médecin lui-même ou sous sa surveillance directe.	27. 3. 69
Potentiels évoqués visuels dans le cadre d'examen oph- thalmologique épis- odiques	Oui		15. 11. 79
Biométrie de l'œil aux ultrasons, avant l'opération de la cataracte	Oui		8. 12. 83
Irradiation thérapé- utique au moyen de protons des méla- nomes intraoculaires, à l'Institut Paul Scherrer	Oui		28. 8. 86
Traitement au laser – rétinopathies diabétiques	Oui		1. 1. 93
– lésions rétinien- nes (y compris l'apoplexie de la rétine)	Oui		1. 1. 93
– capsulotomie	Oui		1. 1. 93
– trabéculotomie	Oui		1. 1. 93
Traitement par exci- mer-laser pour corri- ger la myopie	Non		1. 3. 95
Kératotomie radiaire pour corriger la myopie	Non		1. 3. 95
Chirurgie réfractive pour le traitement de l'anisométrie	Oui	L'anisométrie ne peut pas être corri- gée par le port de lunettes et une intolérance aux lentilles de contact existe.	1. 1. 97
<b>7 Oto-rhino-laryngologie</b>			
Traitement des troubles du langage	Oui	Pratiqué par le médecin lui-même ou sous sa direction et surveillance di- rectes (voir aussi les art. 10 et 11 de l'OPAS).	23. 3. 72
Aérosols soniques	Oui		7. 3. 74

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement par oreille électronique selon la méthode Tomatis (appelée: audio-psycho-phonologie)	Non		18. 1. 79
Prothèse vocale	Oui	Implantation lors d'une laryngectomie totale ou après une laryngectomie totale. Le changement d'une prothèse vocale implantée est une prestation obligatoire.	1. 3. 95
Traitement au laser			
– papillomatose des voies respiratoires	Oui		1. 1. 93
– résection de la langue	Oui		1. 1. 93
Implant cochléaire pour le traitement d'une surdité des deux oreilles sans utilisation possible des restes d'audition	Oui	Pour les enfants atteints de surdité périlinguale ou postlinguale et pour les adultes atteints de surdité tardive.  Dans les centres suivants: Hôpital cantonal universitaire de Genève, Hôpitaux universitaires de Bâle, Berne et Zurich, Hôpital cantonal de Lucerne; lorsque le centre tient un registre d'évaluation.  L'entraînement auditif dispensé dans le centre fait partie intégrante de la thérapie à prendre en charge.	1. 4. 94
Implantation d'un appareil auditif par ancrage osseux percutané	Oui	Indications: – Maladies et malformations de l'oreille moyenne et du conduit auditif externe qui ne peuvent être corrigées chirurgicalement – Seule alternative à une intervention chirurgicale à risque sur la seule oreille fonctionnelle – Intolérance aux appareils à transmission aérienne – Remplacement d'un appareil conventionnel à transmission osseuse, suite à l'apparition de troubles, à une tenue ou à une fonctionnalité insuffisantes.	1. 1. 96

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Palatoplastie au laser	Non		1. 1. 97
Lithotripsie de pyalo- lithcs	Oui	Dans un centre spécialisé qui tient un registre d'évaluation	1. 1. 97 et jusqu'au 31. 12. 99

## 8 Psychiatrie

Traitement de toxi- comanes			25. 3. 71
- ambulatoire	Oui	Réductions de prestations admissibles en cas de faute grave de l'assuré	
- hospitalier	Oui		
Traitement à la méthadone	Oui	Il y a obligation de prise en charge des traitements des héroïnomanes par un traitement à la méthadone: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. s'il est vraisemblable qu'un se- vrage ou une désintoxication ne seront pas fructueux. En règle générale, les conditions sui- vantes doivent être remplies:               <ol style="list-style-type: none"> <li>1.1. le patient est âgé de 18 ans au moins;</li> <li>1.2. la dépendance à l'égard des opia- cés dure depuis un an au moins;</li> <li>1.3. un sevrage ou une désintoxica- tion ne sont pas, d'après un avis médicalement fondé, indiqués à ce moment;</li> </ol> </li> <li>2. le médecin traitant confirme au médecin-conseil de l'assureur:               <ol style="list-style-type: none"> <li>2.1. que les indications selon le chiffre 1 sont remplies ou lui indique pour quelle raison il convient de faire une exception;</li> <li>2.2. que l'autorisation cantonale, né- cessaire selon l'article 15a, 5<sup>e</sup> ali- néa, de la loi fédérale du 3 oc- tobre 1951 sur les stupéfiants (RS 812.121) a été délivrée; une copie de cette autorisation sera remise au médecin-conseil;</li> <li>2.3. que l'examen de l'indication ef- fectué après deux ans justifie la poursuite du traitement; il doit aussi indiquer la dose nécessaire;</li> </ol> </li> </ol>	31. 8. 89/ 1. 1. 97

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		3. le traitement est effectué selon les recommandations contenues dans le 3 <sup>e</sup> rapport sur la méthadone de décembre 1995.	
Psychothérapie de groupe	Oui	Selon les articles 2 et 3 de l'OPAS.	25. 3. 71/ 1. 1. 96
Thérapie de relaxation d'après Ajuriaguerra	Oui	Dans le cabinet du médecin ou dans un hôpital sous surveillance directe du médecin.	22. 3. 73
Thérapie par le jeu et la peinture chez les enfants	Oui	Pratiquée par le médecin ou sous sa surveillance directe.	7. 3. 74
Psychodrame	Oui	Selon les articles 2 et 3 de l'OPAS.	13. 5. 76/ 1. 1. 96
Contrôle de la thérapie par vidéo	Non		16. 2. 78
Musicothérapie	Non		11. 12. 80

## 9 Radiologie

### 9.1 Radiodiagnostic

Tomographie axiale computerisée (CT-scan)	Oui	Pas d'examen de routine (screening)	15. 11. 79
Ostéodensitométrie – par absorptiométrie double énergie à rayons X (DEXA)	Oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>– En cas d'ostéoporose cliniquement manifeste et après une fracture lors d'un traumatisme inadéquat.</li> <li>– En cas de thérapie à long terme à la cortisone ou en cas d'hypogonadisme.</li> </ul> <p>Les coûts engendrés par la DEXA ne sont pris en charge que pour l'application de cette mesure à une seule région du corps.</p> <p>Des examens ultérieurs à la DEXA sont uniquement pris en charge en cas de traitement médicamenteux de l'ostéoporose et, au maximum, tous les deux ans.</p>	1. 3. 95

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
– par scanner	Non		1. 3. 95
Ostéodensitométrie pour la prévention de l'ostéoporose par absorptiométrie double énergie à rayons X (DEXA)	Oui, en cours d'évaluation	Investigations pratiquées dans le cadre de l'étude multicentrique suisse pour l'évaluation clinique et économique du risque fracturaire ostéoporotique et effectuées dans les centres qui participent à l'étude. Les partenaires tarifaires conviennent d'un tarif pour cette prestation sur le plan suisse.	1. 1. 96 et jusqu'au 31. 12. 2000
Ostéodensitométrie pour la prévention de l'ostéoporose au moyen de la CT périphérique quantitative (pQCT)	Oui, en cours d'évaluation	Investigations pratiquées dans le cadre de l'étude multicentrique suisse pour l'évaluation clinique et économique du risque fracturaire ostéoporotique et effectuées dans les centres qui participent à l'étude. Les partenaires tarifaires conviennent d'un tarif pour cette prestation sur le plan suisse.	1. 1. 96 et jusqu'au 31. 12. 2000
Ultrasonographie	Oui, en cours d'évaluation	Investigations pratiquées dans le cadre de l'étude multicentrique suisse pour l'évaluation clinique et économique du risque fracturaire ostéoporotique et effectuées dans les centres qui participent à l'étude. Les partenaires tarifaires conviennent d'un tarif pour cette prestation sur le plan suisse.	1. 1. 96 et jusqu'au 31. 12. 2000
Tests de laboratoire – Marqueurs de la résorption osseuse	Oui, en cours d'évaluation	Investigations pratiquées dans le cadre de l'étude multicentrique suisse pour l'évaluation clinique et économique du risque fracturaire ostéoporotique et effectuées dans les centres qui participent à l'étude. Les partenaires tarifaires conviennent d'un tarif pour cette prestation sur le plan suisse.	1. 1. 96 et jusqu'au 31. 12. 2000
– Marqueurs de la formation osseuse	Oui, en cours d'évaluation	Investigations pratiquées dans le cadre de l'étude multicentrique suisse pour l'évaluation clinique et économique du risque fracturaire ostéoporotique et effectuées dans les centres qui participent à l'étude. Les partenaires tarifaires conviennent d'un tarif pour cette prestation sur le plan suisse.	1. 1. 96 et jusqu'au 31. 12. 2000

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
<b>9.2 Autres procédés d'imagerie</b>			
Résonance magnétique nucléaire en tant que procédé d'imagerie (IRM)	Oui	a. S'il s'agit d'élucider l'existence d'une affection du cerveau ou du canal rachidien (à l'exception des cas de démence ou de céphalée);	31. 8. 89
		b. S'il s'agit d'élucider l'existence d'une affection de la base du crâne, de l'orbite (de l'œil), de l'oreille interne ou de l'articulation de la mâchoire;	31. 8. 89
		c. Dans la région du cou, de la paroi thoracique, du médiastin ou du petit bassin, pour établir un plan opératoire et/ou pour délimiter la radiothérapie de tumeurs malignes dépassant les limites des organes;	1. 1. 93
		d. S'il s'agit d'élucider l'existence d'une affection de la colonne vertébrale (hernie discale et malformations);	31. 8. 89
		e. Dans la région des muscles et/ou des os des membres (articulations incluses), pour établir un plan opératoire et/ou pour délimiter la radiothérapie de tumeurs malignes ou d'une nécrose de l'articulation de la hanche;	1. 1. 93
		f. S'il s'agit d'élucider l'existence d'une affection de la moelle osseuse (tumeur, inflammation);	31. 8. 89
		g. Dans la région du cœur et/ou de l'aorte pour établir un plan opératoire en cas de lésions intracardiaques confirmées par l'échographie, lors de vices cardiaques congénitaux, de malformations congénitales et/ou d'anévrismes de l'aorte diagnostiqués cliniquement.	1. 1. 93
Tomographie par émission de positrons	Oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas d'épilepsie focale résistante à la thérapie.</li> <li>- Comme mesure préopératoire en cas de tumeur du cerveau.</li> <li>- Comme mesure préopératoire avant une intervention chirurgicale compliquée de revascularisation en cas d'ischémie cérébrale.</li> </ul>	1. 4. 94

Mesure	Obligatoire- ment a la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comme mesure préopératoire avant une transplantation cardiaque.</li> <li>- Staging de carcinome bronchique non microcellulaire et de mélanome malin</li> </ul>	1. 1. 97
		Aux centres suivants: Hôpital cantonal universitaire de Genève, Hôpital universitaire de Zurich; lorsque le centre tient un registre d'évaluation.	1. 4. 94
<b>9.3 Radiologie interventionnelle</b>			
Irradiation thérapeutique au moyen de pions	Non	En cours d'évaluation	1. 1. 93
Radiochirurgie	Oui	Indications: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Neurinome du nerf acoustique</li> <li>- Récidive d'adénome hypophysaire ou de pharyngome crânien</li> <li>- Adénome hypophysaire ou crânio-pharyngome non opérable de manière radicale</li> <li>- Malformations artérioveineuses</li> <li>- Méningeome</li> </ul>	1. 1. 96
	Non	En cours d'évaluation <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de métastases cérébrales</li> <li>- Lors de troubles fonctionnels</li> </ul>	

N39058

## Index alphabétique

### A

- Acupuncture (2.1)
- Actométrie (2.1)
- Aérosols soniques (7)
- Anisométrie, chirurgie réfractive (6)
- Appareil auditif (implantation) (7)
- Application d'une pompe-ballon intra-aortale en cardiologie interventionnelle
- Arthrose
  - Injection d'une solution mixte (Jodoformöl)
  - Injection intra-articulaire d'un lubrifiant artificiel (1.3) (2.4)
  - Injection intra-articulaire de teflon ou de silicone en tant que «lubrifiant» (1.3) (2.4)
- Autograft de la peau (1.2)
- Autotransfusion (1.1)

### C

- Cancer
  - Perfusion isolée des membres en hyperthermie et au moyen du facteur de nécrose tumorale-alpha
  - Traitement du cancer par pompe à perfusion (chimiothérapie) (2.5)
- Cardio-vasculaires, maladies
  - réhabilitation (2.2)
- Cellulothérapie à cellules fraîches (2.1)
- Contrôle de la thérapie par vidéo (8)
- Cryoneurolyse (2.3)

### D

- Défibrillateur (Implantation) (2.2)
- Dialyse péritonéale (2.1)
- Douleur, traitement de la
  - Electro-neurostimulation transcutanée (TENS) (2.3)
  - Electrostimulation de la moelle épinière par l'implantation d'un système de neurostimulation (2.3)
  - Electrostimulation des structures cérébrales profondes par l'implantation d'un système de neurostimulation (2.3)
  - Thérapie intrathécale de la douleur chronique somatique, à l'aide d'un doseur implantable de médicament (2.3)
  - Thérapie neurale (2.3)

### E

- Electrocardiogramme (ECG), enregistrement par téléométrie (2.2)
- Electro-neurostimulation transcutanée (TENS) (2.3)
- Electrostimulation de la moelle épinière par l'implantation d'un système de neurostimulation (2.3)
- Electrostimulation des structures cérébrales profondes par l'implantation d'un système de neurostimulation (2.3)
- Electrostimulation de la vessie (4)
- Embolisation des hémangiomes du visage (5)
- Embolisation (Traitement de la varicèle par embolisation) (1.4)
- Endoprothèses (1.1)
- Enurésie
  - Traitement par appareil avertisseur (4)
- Epilepsie (2.3)
- Erection, troubles de l'
  - Prothèses péniennes (1.4)

- Révascularisation (1.4)
- Eurythmie médicale (2.1)

**F**

- Fécondation in vitro (3)
- Fécondation in vitro et transfert d'embryon (FIVETE) (3)
- Fragmentation des calculs rénaux (1.4)

**G**

- Gymnastique de groupe pour enfants obèses (4)

**H**

- Hémodialyse («rein artificiel») (2.1)
- Hémodialyse à domicile (2.1)
- Hernie discal, opération (2.3)

**I**

- Imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) (10.2)
- Implant cochléaire pour le traitement de la surdité (7)
- Implantation d'un appareil auditif (7)
- Implantation d'un défibrillateur (2.2)
- Implantation d'une pompe-ballon (2.2)
- Implantation d'un système de neurostimulation
  - Pour l'électrostimulation de la moelle épinière (2.3)
  - Pour l'électrostimulation des structures cérébrales profondes (2.3)
  - Pour le traitement des troubles de mouvements (2.3)
- Implantation d'un sphincter artificiel (1.4)
- Insémination artificielle (1.4)
- Insufflation de O<sub>2</sub> (2.2)
- Insulinothérapie à l'aide d'une pompe à perfusion continue (2.1)
- Irradiation thérapeutique au moyen de protons des mélanomes intraoculaires (6)
- Irradiation thérapeutique au moyen de pions (9.3)
- Isador, thérapie à l' (2.5)

**L**

- Laser (Traitement au laser)
  - Ablation de la prostate (1.4)
  - Cancer du col in situ (3)
  - Capsulotomie (6)
  - Chirurgie minimale palliative en oncologie (2.5)
  - Condylomata acuminata (5)
  - Hernie discale (2.3)
  - Lésions rétinienne (6)
  - Naevus teleangiectaticus (5)
  - Papillomatose des voies respiratoires (7)
  - Résection de la langue (7)
  - Rétinopathies diabétiques (6)
  - Trabéculotomie (6)
  - Tumeur vésicale ou du pénis (1.4)
- Latency Test (2.1)
- LDL-Aphérèse (2.1)
- Lithotritie des calculs biliaires (fragmentation des calculs biliaires) (2.1)
- Lithotritie rénale extra-corporelle par ondes de choc (fragmentation des calculs rénaux) (1.4)
- Lithotripsie de pyalotithes (7)
- Logopédie (traitement des troubles du langage) (7)

**M**

- Massage séquentiel péristaltique (2.2)
- Mesure de la mélatonine dans le sérum (2.1)
- Méthadone, traitement à la (8)
- Multiple Sleep Latency Test (2.1)
- Monitoring de la respiration et de la fréquence cardiaque (4)
- Musicothérapie (8)
- Myopie, correction de la
  - Traitement par excimer-laser (6)
  - Kératotomie radiaire (6)

**N**

- Neuralthérapie (2.3)
- Nutrition entérale à domicile (2.1)
- Nutrition parentérale à domicile (2.1)

**O**

- Obésité
  - Traitement par les amphétamines et dérivés (2.1)
  - Traitement par ballonnet intragastrique (1.1)
  - Traitement chirurgical (1.1)
  - Traitement par diurétiques (2.1)
  - Traitement par injection de choriogonadotrophine (2.1)
  - Traitement par des hormones thyroïdiennes (2.1)
- Opération du cœur (1.1)
- Opération d'une hernie discale au laser (2.3)
- Oreille électronique (méthode Tomatis) (7)
- Ostéodensitométrie (9.1)
- Oxygénothérapie
  - Insufflation de O<sub>2</sub> (2.2)
  - Traitement par O<sub>2</sub> hyperbare (2.1)
- Ozone
  - Thérapie par injection d'ozone (2.1)

**P**

- Pacemaker, Surveillance téléphonique (2.2)
- Palatoplastique au laser (7)
- Photo-chimiothérapie extracorporelle (2.5)
- Plasmaphérèse (2.1)
- Polygraphie (2.1)
- Polysomnographie (2.1)
- Posture, Traitement des défauts (1.3)
- Potentiels évoqués visuels (2.3) (6)
- Prostate, ablation de la (1.4)
- Prothèse vocale (7)
- Psoriasis
  - Photothérapie sélective par ultraviolets (SUP) (5)
  - Traitement par la lumière noire (PUVA) (5)
- Psychodrame (8)
- Psychothérapie de groupe (8)

**R**

- Radiochirurgie (9.3)
- Reconstruction mammaire opératoire (1.1)
- Réhabilitation de patients souffrant de maladies cardio-vasculaires (2.2)

Réinfusion de moelle osseuse autologue (2.1)

Relaxation

– Thérapie de relaxation selon Ajuriaguerra (8)

Résonance magnétique nucléaire (IRM) (9.2)

## S

Scanner (Tomographic axial computed) (10.1)

Sérocytothérapie (2.1)

Sphincter artificiel (Implantation) (1.4)

Stérilisation

– de la femme (3)

– de l'homme (3)

Stimulateur cardiaque, Surveillance téléphonique (2.2)

Stimulation magnétique en tant que méthode d'investigation neurologique (2.3)

Synoviorthèse (2.4)

## T

Test, Multiple Sleep, Latency (2.1)

Test respiratoire (2.1)

Thérapie climatique au bord de la Mer Morte (5)

Thérapie intrathécale au Baclofen en cas de spasticité, à l'aide d'un doseur implantable de médicament (2.3)

Thérapie intrathécale de la douleur chronique somatique, à l'aide d'un doseur implantable de médicament (2.3)

Thérapie par le jeu et par la peinture chez les enfants (6) (8)

Thérapie neurale (2.3)

Toxicomanie

– Traitement ambulatoire et hospitalier (8)

– Traitement à la méthadone (8)

Tomographie axiale computerisée (scanner) (9.1)

Tomographie par émission de positron (9.2)

Traitement chirurgical des troubles de l'érection

– Prothèses péniennes (1.4)

– Révascularisation (1.4)

Traitement de la circulation par des appareils de pression et de suction (2.2)

Traitement orthoptique (6)

Transplantation

– cardiaque (1.2)

– cœur-poumon (1.2)

– du foie (1.2)

– de cellules souches hématopoïétique (2.1)

– du pancréas (1.2)

– du poumon (1.2)

– rénale (1.2)

## U

Ultrasons, diagnostic

– Biométrie ultrasonique de l'œil (6)

– Diagnostic par ultrasons en obstétrique et gynécologie (3)

Uroflowmétrie (1.4)

## V

Vaccination contre la rage (2.1)

# **Ordonnance sur la production et la mise dans le commerce des semences de céréales**

**(Ordonnance sur les semences de céréales)**

**Modification du 11 février 1997**

---

*Le Département fédéral de l'économie publique  
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 décembre 1994<sup>1)</sup> sur les semences de céréales est modifiée  
comme suit:

*Annexe 7, ch. 2, let. a, point 2*

2. normes CE,

II

L'annexe 1 est remplacée conformément à la version ci-jointe.

III

*Disposition transitoire*

Les étiquettes portant la mention «normes CEE» peuvent être utilisées jusqu'au  
31 décembre 2001.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1997.

11 février 1997

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

N39079

<sup>1)</sup> RS 916.151.1; RO 1996 911 2737

*Annexe 1*  
(art. 13, 1<sup>er</sup> al.)

### Catalogue national des variétés

Dénomination de la variété	Enregistrement	Remarques	Responsable de la sélection conservatrice
<b>1. <i>Avena sativa</i> L./Avoine</b>			
<i>Avoine d'automne:</i>			
Dclwi	1990	avoine à grain blanc	Lochow Petkus, GmbH, Bergen, D
Kynon	1993	avoine à grains nus	PBI Trumpington, Cambridge, UK
Lustre	1990	avoine à grain jaune	PBI Trumpington, Cambridge, UK
Mirabel	1993	avoine à grain blanc	SERASEM, Perenchies, F
<i>Avoine de printemps:</i>			
Adamo	1988	avoine à grain blanc	Semundo B.V., Ulrum, NL
Ebène	1990	avoine à grain noir	SERASEM, Perenchies, F
Eberhard	1996	avoine à grain jaune	Landw. Fachschule Edelhof, Zwettl, A
Edo	1992	avoine à grain jaune	Landw. Fachschule Edelhof, Zwettl, A
Efendi	1996	avoine à grain jaune	Landw. Fachschule Edelhof, Zwettl, A
Expander	1995	avoine à grain jaune	Landw. Fachschule Edelhof, Zwettl, A
Flämingsgraf	1996	avoine à grain blanc	Lochow-Petkus GmbH, Bergen, D
Iltis	1996	avoine à grain jaune	Saatzucht Engelen-Büchling OHG, Oberschneiding-Büchling, D
Inula	1996	avoine à grain jaune	Nordsaat, Böhnshausen, D
Longchamp	1996	avoine à grain blanc	SERASEM, Perenchies, F
Mínerva	1996	avoine à grain blanc	Svalöf Weibull, Svalöf, S
Panther	1987	avoine à grain blanc	Saatzucht Engelen-Büchling OHG, Oberschneiding-Büchling, D
Sallust	1997	avoine à grains nus	Deutsche Saatzucht AG, Quedlinburg, D

Dénomination de la variété	Enregistrement	Remarques	Responsable de la sélection conservatrice
Tomba	1992	avoine à grain blanc	Saatzucht Engelen-Büchling OHG, Oberschneiding-Büchling, D

Dénomination de la variété	Enregistrement	Remarques	Responsable de la sélection conservatrice
----------------------------	----------------	-----------	---

## 2. *Hordeum vulgare* L./Orge

### *Orge d'automne:*

Astrid	1995	2 rangs	Bayerische Pflanzenzuchtgesellschaft, D
Baraka	1992	2 rangs	SERASEM, Perenchies, F
Barctta	1995	2 rangs	Streng's Erben, Uffenheim, D
Blanche	1995	2 rangs	PBI Trumpington, Cambridge, UK
Express	1990	6 rangs	SERASEM, Perenchies, F
Fakir	1994	6 rangs	SECOBRA Recherches, Maule, F
Fétiche	1996	2 rangs	SERASEM, Perenchies, F
Freke	1995	2 rangs	Ets. Lemaire-Deffontaines, Auchy-les-Orchies, F
Heidi	1995	6 rangs	DSP, Delley, CH
Hiberna	1995	à grains nus	Bay. Pflanzenzuchtges., München, D
Jasmin	1996	2 rangs	Hege, Waldenburg, D
Manitou	1993	6 rangs	SECOBRA Recherches, Maule, F
Narcis <sup>1)</sup>	1988	6 rangs	Matton Clovis N.V., Avelgem, B
Plaisant	1993	6 rangs	Groupement Agricole Essonnois, Maise, F
Planta	1994	6 rangs	Saatzucht Engelen-Büchling OHG, Oberschneiding-Büchling, D
Rebelle <sup>1)</sup>	1992	6 rangs	SERASEM, Perenchies, F
Trasco	1995	2 rangs	Zelder, Gennep, NL
Ulla	1996	6 rangs	Matton Clovis N.V., Avelgem, B

### *Orge de printemps:*

Bacon	1996	2 rangs	Svalöf Weibull, Svalöf, S
Bessi	1997	2 rangs	Nordsaat, Böhnshausen, D
Elisa	1996	2 rangs	Landw. Fachschule Edelhof, Zwettl, A
Flika	1987	2 rangs	Desprez Florimond, Templeuve, F

<sup>1)</sup> Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1997.

Dénomination de la variété	Enregistrement	Remarques	Responsable de la sélection conservatrice
Meltan	1993	2 rangs	Svalöf Weibull, Svalöf, S
Michka	1991	2 rangs	Desprez Florimond, Templeuve, F
Oxalis	1996	2 rangs	Hege, Waldenburg, D
Taiga	1997	à grains nus	Bay. Pflanzenzuchtges., München, D

Dénomination de la variété	Enregistrement	Responsable de la sélection conservatrice
----------------------------	----------------	---

### 3. *Phalaris canariensis* L./Alpiste

### 4. *Secale cereale* L./Seigle

*Seigle d'automne:*

Danko	1983	Instytut Uprawy, Pulawy, PL
Eho <sup>1)</sup>	1988	Landw. Fachschule Edelfhof, Zwettl, A
Elect	1996	Landw. Fachschule Edelfhof, Zwettl, A
Esprit	1996	Lochow-Petkus GmbH, Bergen, D
Marder	1990	Lochow-Petkus GmbH, Bergen, D
Octavian	1996	Peterson, Saatzucht, Lundsgaard, D
Rothenbrunner	1948	Betrieb Realta, Rothenbrunnen, CH

### 5. *Sorghum bicolor* (L.) Moench/Sorgho

### 6. *Sorghum sudanense* (Piper) Stapf/Sorgho du Soudan

### 7. *Triticum aestivum* L./Blé tendre (Blé)

*Blé d'automne:*

Arbola	1994	DSP, Delley, CH
Arina	1981	DSP, Delley, CH
Arlas	1995	DSP, Delley, CH
Asiago	1985	Società Italiana Sementi spa, Bologna, I
Bernina <sup>2)</sup>	1983	DSP, Delley, CH
Boval	1990	DSP, Delley, CH

<sup>1)</sup> Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1998.

<sup>2)</sup> Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1997.

Dénomination de la variété	Enregistrement	Responsable de la sélection conservatrice
Camino	1993	DSP, Delley, CH
Danis	1995	DSP, Delley, CH
Eiger	1980	DSP, Delley, CH
Forno <sup>2)</sup>	1986	DSP, Delley, CH
Lona	1994	DSP, Delley, CH
Runal	1995	DSP, Delley, CH
Tamaro	1992	DSP, Delley, CH
Terza	1996	DSP, Delley, CH
Titlis	1996	DSP, Delley, CH
Zénith <sup>1)</sup>	1969	DSP, Delley, CH
Zlatna Dolina (Valle d'Oro)	1978	
<i>Blé de printemps:</i>		
Albis	1983	DSP, Delley, CH
Balmi	1994	DSP, Delley, CH
Frisal	1987	DSP, Delley, CH
Golin	1994	DSP, Delley, CH
Greina	1994	DSP, Delley, CH
Lona	1991	DSP, Delley, CH
Toronit	1996	DSP, Delley, CH
<b>8. <i>Triticum spelta</i> L./Epeautre</b>		
Balmegg	1995	DSP, Delley, CH
Hubel	1992	DSP, Delley, CH
Lueg	1990	DSP, Delley, CH
Oberkulmer Rot- korn	1948	DSP, Delley, CH
Ostar	1995	DSP, Delley, CH
Ostro	1978	DSP, Delley, CH
Sertel	1995	DSP, Delley, CH
<b>9. <i>X Triticosecale</i> Wittm./Triticale</b>		
<i>Triticale d'automne:</i>		
Brio	1991	DSP, Delley, CH
Lasko	1983	Poznanska Hodowla Roslin PP, Poznan, PL
Méridal	1992	DSP, Delley, CH

<sup>1)</sup> Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1997.

---

Dénomination de la variété	Enregistrement	Responsable de la sélection conservatrice
Sirius	1995	DSP, Delley, CH
Tridel	1994	DSP, Delley, CH
Trimaran	1995	Desprez Florimond, Templeuve, F

---

*Triticale de printemps:*

Sandro	1992	DSP, Delley, CH
--------	------	-----------------

---

Dénomination de la variété	Inscription	Type d'utilisation <sup>1)</sup>	Région d'examen <sup>2)</sup>	Précocité	Responsable de la sélection conservatrice
<b>10. <i>Zea mays</i> L./Maïs</b>					
Accent	1997	m.e.	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
Agri 108	1992	m.e.	N	mi-tardive	SES, Tienen, B
Alpine <sup>3)</sup>	1987	m.g.	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Alpis	1992	m.e.	N	mi-tardive	Coop de Pau, Pau, F
Anjou 19 <sup>3)</sup>	1991	m.e.	N	tardive	Maïs Angevin, Saint-Mathurin sur Loire, F
Antares	1996	m.e.	N	précoce	CIBA-GEIGY SA, Bâle, CH
Aral	1996	m.e.	N	précoce	Asgrow-France SA, Senlis, F
Atlet <sup>4)</sup>	1987	m.g.	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Aviso	1988	m.g.	N	mi-précoce	Rustica Semences, Blagnac, F
Banguy	1996	m.g.	N	mi-tardive	Semences Nickerson SA, Paris, F
Baron <sup>4)</sup>	1984	m.g.	N	tardive	RAGT, Rodez, F
Best	1992	m.g.	N	tardive	Groupe Limagrain, Chappes, F
Caraïbe	1993	m.g./m.e.	N	mi-précoce	Lesgourgues, Cargill Semences, Peyrehorade, F
Cecilia	1995	m.g.	S	tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Challenger RX 170 <sup>4)</sup>	1992	m.e.	N	précoce	Asgrow-France SA, Senlis, F
Clarisia	1996	m.g.	S	mi-précoce	Pioneer Overseas, USA
Clodio <sup>3)</sup>	1992	m.e.	S	mi-précoce	Ami srl, Brescia, I
Corsaire	1990	m.g.	N	mi-tardive	France Canada Semences, La Chapelle Vendômoise, F
Corso	1990	m.g./m.e.	N	précoce	DSP, Delley, CH

<sup>1)</sup> m.g.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains.  
m.e.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage.

<sup>2)</sup> N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes.

S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes.

<sup>3)</sup> Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1997.

<sup>4)</sup> Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1998.

Dénomination de la variété	Inscription	Type d'utilisation <sup>1)</sup>	Région d'examen <sup>2)</sup>	Précocité	Responsable de la sélection conservatrice
Dea	1983	m.g.	N	mi-tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Délis <sup>3)</sup>	1991	m.e.	N	mi-précoce	Coop de Pau, Pau, F
Delprim	1996	m.g.	N	mi-précoce	DSP, Delley, CH
Delval	1996	m.g.	N	mi-tardive	DSP, Delley, CH
DK 183	1993	m.e.	N	précoce	RAGT, Rodez, F
DK 200	1992	m.g.	N	mi-tardive	RAGT, Rodez, F
		m.o.	N	précoce	
DK 212	1995	m.g.	N	mi-précoce	RAGT, Rodez, F
DK 250	1988	m.g.	N	mi-tardive	RAGT, Rodez, F
DK 261 <sup>3)</sup>	1989	m.g.	N	mi-tardive	RAGT, Rodez, F
		m.e.	N	tardive	
DK 300	1993	m.g.	N	tardive	RAGT, Rodez, F
Eclat <sup>4)</sup>	1991	m.g./m.e.	N	mi-tardive	Société des Maïs Européens, Grand-fresnoy, F
Euris	1995	m.e.	N	mi-précoce	Coop de Pau, Pau F
Eva	1987	m.g.	S	mi-précoce	Pioneer Génétique, Oucques, F
Facet	1994	m.e.	N	précoce	D.J. Van der Have BV, Kapelle, NL
Fanion	1994	m.g./m.e.	N	mi-tardive	Société des Maïs Européens, Grand-fresnoy, F
Felicia	1996	m.g.	N	mi-tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Ferro <sup>3)</sup>	1992	m.g.	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Flash	1996	m.e.	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
Frivol	1995	m.g.	N	mi-précoce	Maisadour, Mont-de-Marsan, F
Furio G-4207	1993	m.g./m.e.	S	mi-précoce	CIBA-GEIGY SA, Bâle, CH
Galice	1995	m.e.	N	mi-tardive	KWS Einbeck, D

<sup>1)</sup> m.g.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains.  
m.e.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage.

<sup>2)</sup> N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes.

S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes.

<sup>3)</sup> Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1997.

<sup>4)</sup> Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1998.

Dénomination de la variété	Inscription	Type d'utilisation <sup>1)</sup>	Région d'examen <sup>2)</sup>	Précocité	Responsable de la sélection conservatrice
Gamma	1995	m.g.	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
	1996	m.e.	N	précoce	
Goldion	1997	m.e.	N	précoce	Zelder, Gennep, NL
Goldmeru	1997	m.e.	N	précoce	Zelder, Gennep, NL
Graf	1995	m.e.	N	précoce	RAGT, Rodez, F
Granat	1993	m.g.	N	précoce	KWS Einbeck, D
		m.e.	N	mi-précoce	
Green	1993	m.g.	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Helix	1997	m.g.	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Husar	1996	m.e.	N	précoce	KWS Einbeck, D
Jivago	1993	m.g.	N	mi-précoce	Rustica Semences, Blagnac, F
Kallista	1997	m.g.	N	mi-précoce	Verneuil Recherche, Verneuil-l'Etang, F
Legat <sup>4)</sup>	1993	m.e.	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 11 <sup>4)</sup>	1974	m.g.	N	mi-tardive	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 2080 <sup>3)</sup>	1987	m.g.	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 2240	1997	m.g.	N	mi-précoce	SICA, L.G. Services, Riom, F
LG 2243	1996	m.g.	N	mi-tardive	SICA L.G. Services, Riom, F
		m.e.	N	mi-précoce	
LG 2253	1991	m.e.	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 2270	1996	m.g.	N	mi-tardive	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 2281	1991	m.e.	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
Magellan	1996	m.g.	N	mi-tardive	Hilleshög-NK, Saint- Sauveur, F
Magister	1993	m.g./m.e.	N	mi-tardive	Hilleshög-NK, Saint-Sauveur, F
Marquis	1996	m.e.	N	précoce	RAGT, Rodez, F

<sup>1)</sup> m.g.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains.

m.e.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage.

<sup>2)</sup> N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes.

S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes.

<sup>3)</sup> Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1997.

<sup>4)</sup> Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1998.

Dénomination de la variété	Inscription	Type d'utilisation <sup>1)</sup>	Région d'examen <sup>2)</sup>	Précocité	Responsable de la sélection conservatrice
Mona	1986	m.g.	N	mi-tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Monopol	1997	m.g.	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Natalia	1994	m.g. m.e.	S S	mi-tardive mi-précoce	Pioneer Génétique, Oucques, F
Opalis	1993	m.g.	N	mi-précoce	Coop de Pau, Pau, F
Orla 312 <sup>4)</sup>	1972	m.g.	N	tardive	DSP, Delley, CH
Pactol	1995	m.g. m.g.	S N	mi-précoce mi-tardive	CIBA-GEIGY, Rueil-Malmaison, F
Pankora	1995	m.g.	S	mi-précoce	Hilleshög-NK, Saint-Sauveur, F
Pau 256 (Cuzco 251) <sup>3)</sup>	1983	m.g.	N	mi-tardive	Coop de Pau, Pau, F
Pontis	1996	m.e.	N	mi-précoce	Coop de Pau, Pau, F
Randa	1994	m.g.	S	tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Rantzo	1988	m.g.	N	mi-tardive	Rustica Semences, Blagnac, F
Senator	1992	m.g./m.e.	N	mi-tardive	Semences Nickerson SA, Paris, F
Sesnord	1996	m.g.	N	précoce	SES, Tienen, B
Silex 170	1991	m.e.	N	précoce	DSP, Delley, CH
Silterzo	1996	m.e.	N	mi-tardive	DSP, Delley, CH
Silto	1993	m.e.	N	mi-tardive	DSP, Delley, CH
Siluno	1996	m.e.	N	mi-tardive	DSP, Delley, CH
Silva	1997	m.e.	N	précoce	Nordsaat, Mannheim, D
Sirio <sup>3)</sup>	1991	m.g.	N	mi-tardive	DSP, Delley, CH
Symphony	1997	m.g.	N	mi-précoce	D.J. Van der Have BV, Kapelle, NL
Tiki <sup>3)</sup>	1993	m.g.	N	mi-tardive	Eurosemences, Corné, F
Valeria <sup>3)</sup>	1988	m.g./m.e.	S	mi-tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F

1) m.g.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains.  
m.e.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage.

2) N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes.

S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes.

3) Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1997.

4) Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1998.

Dénomination de la variété	Inscription	Type d'utilisation <sup>1)</sup>	Région d'examen <sup>2)</sup>	Précocité	Responsable de la sélection conservatrice
Valmy	1993	m.g.	N	mi-précoce	CIBA-GEIGY SA, Bâle, CH
Vectro <sup>4)</sup>	1992	m.g.	N	précoce	DSP, Delley, CH
Volga	1992	m.g.	S	tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Vulkan	1996	m.e.	S	mi-tardive	
		m.e.	N	précoce	RAGT, Rodez, F

<sup>1)</sup> m.g.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains.

m.e.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage.

<sup>2)</sup> N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes.

S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes.

<sup>3)</sup> Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1997.

<sup>4)</sup> Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1998.



## Arrêté fédéral

**concernant l'approbation des échanges de lettres relatifs au statut des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses (AVS/AI/APG et AC), conclus avec les organisations internationales établies en Suisse**

du 4 mars 1996

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 13 septembre 1995<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

### Article premier

<sup>1</sup> Les échanges de lettres suivants relatifs au statut des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses (AVS/AI/APG et AC) sont approuvés:

- a. échange de lettres des 26 octobre 1994 et 19 décembre 1994 avec l'Organisation des Nations Unies (ONU);
- b. échange de lettres des 26 octobre 1994 et 6 décembre 1994 avec l'Organisation internationale du travail (OIT);
- c. échange de lettres des 26 octobre 1994 et 21 novembre 1994 avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS);
- d. échange de lettres des 26 octobre 1994 et 19 décembre 1994 avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM);
- e. échange de lettres des 26 octobre 1994 et 7 novembre 1994 avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);
- f. échange de lettres des 26 octobre 1994 et 2 novembre 1994 avec l'Union postale universelle (UPU);
- g. échange de lettres des 26 octobre 1994 et 22 novembre 1994 avec l'Union internationale des télécommunications (UIT);
- h. échange de lettres des 26 octobre 1994 et 5 décembre 1994 avec l'Association européenne de libre-échange (AELE);
- i. échange de lettres des 26 octobre 1994 et 12 décembre 1994 avec la Banque des règlements internationaux (BRI);
- k. échange de lettres des 26 octobre 1994 et 9 novembre 1994 avec le Bureau international des textiles et de l'habillement (ITCB);
- l. échange de lettres des 26 octobre 1994 et 4 novembre 1994 avec l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN);
- m. échange de lettres des 26 octobre 1994 et 10 novembre 1994 avec la Cour AELE;

<sup>1)</sup> FF 1995 IV 749

- n. échange de lettres des 26 octobre 1994 et 24 novembre 1994 avec les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);
- o. échange de lettres des 7 juillet 1995 et 18 août 1995 avec l'Organisation internationale de la circulation routière (OICR);
- p. échange de lettres des 26 octobre 1994 et 10 novembre 1994 avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM);
- q. échange de lettres des 26 octobre 1994 et 7 novembre 1994 avec l'Organisation internationale de protection civile (OIPC);
- r. échange de lettres du 2 juin 1995 avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
- s. échange de lettres des 26 octobre 1994 et 12 décembre 1994 avec l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF);
- t. échange de lettres des 26 octobre 1994 et 7 novembre 1994 avec l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV);
- u. échange de lettres des 26 octobre 1994 et 10 novembre 1994 avec l'Union interparlementaire (UI).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à notifier aux organisations internationales mentionnées au premier alinéa que les formalités constitutionnelles requises pour l'approbation desdits échanges de lettres sont accomplies.

## Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 11 décembre 1995

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 4 mars 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

N37880

**Echange de lettres des 26 octobre/19 décembre 1994  
entre la Confédération suisse et l'Organisation des Nations Unies  
concernant le statut des fonctionnaires internationaux  
de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses  
(AVS/AI/APG et AC)**

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>  
Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 26 octobre 1994

Monsieur Boutros Boutros-Ghali  
Secrétaire Général  
de l'Organisation des Nations Unies  
New York

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants de l'Organisation des Nations Unies, à Genève, appelée ci-après l'Organisation, et des autres organisations internationales établies en Suisse, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Accord sur les privilèges et immunités conclu avec le Conseil fédéral suisse les 11 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1946, votre Organisation a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les fonctionnaires de nationalité suisse de votre Organisation ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Organisation. Ils auront la

RS 0.192.120.111

<sup>1)</sup> RO 1997 609

possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC seule, étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de l'Organisation. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'Organisation ou, pour ceux qui sont déjà au service de l'Organisation, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Organisation ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Organisation, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de l'Organisation. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'Organisation. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'Organisation fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1994 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par l'Organisation et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de l'Organisation, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Boutros Boutros-Ghali

N37880

**Echange de lettres des 26 octobre/6 décembre 1994  
entre la Confédération suisse et l'Organisation internationale  
du Travail concernant le statut des fonctionnaires internationaux  
de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses  
(AVS/AI/APG et AC)**

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>  
Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 26 octobre 1994

Monsieur Michel Hansenne  
Directeur général  
de l'Organisation internationale du Travail  
Genève

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants de l'Organisation internationale du Travail, à Genève, appelée ci-après l'Organisation, et des autres organisations internationales établies en Suisse, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Accord conclu le 11 mars 1946 avec le Conseil fédéral suisse, votre Organisation a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les fonctionnaires de nationalité suisse de votre Organisation ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Organisation. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à

RS 0.192.120.282.11

<sup>1)</sup> RO 1997 609

l'AC seule, étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de l'Organisation. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'Organisation ou, pour ceux qui sont déjà au service de l'Organisation, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Organisation ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Organisation, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de l'Organisation. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'Organisation. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'Organisation fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1994 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par l'Organisation et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de l'Organisation, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Michel Hansenne

N37880

**Echange de lettres des 26 octobre/21 novembre 1994**  
**entre la Confédération suisse et l'Organisation mondiale**  
**de la Santé concernant le statut des fonctionnaires internationaux**  
**de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses**  
**(AVS/AI/APG et AC)**

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>  
Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 26 octobre 1994

Monsieur Hiroshi Nakajima  
Directeur général  
de l'Organisation mondiale de la Santé  
Genève

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants de l'Organisation mondiale de la Santé, à Genève, appelée ci-après l'Organisation, et des autres organisations internationales établies en Suisse, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Accord conclu le 21 août 1948 avec le Conseil fédéral suisse, votre Organisation a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les fonctionnaires de nationalité suisse de votre Organisation ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Organisation. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à

RS 0.192.120.281.11

<sup>1)</sup> RO 1997 609

l'AC seule, étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de l'Organisation. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'Organisation ou, pour ceux qui sont déjà au service de l'Organisation, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Organisation ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Organisation, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de l'Organisation. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'Organisation. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'Organisation fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1994 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par l'Organisation et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de l'Organisation, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Hiroshi Nakajima

N37880

**Echange de lettres des 26 octobre/19 décembre 1994  
entre la Confédération suisse et l'Organisation Météorologique  
Mondiale concernant le statut des fonctionnaires internationaux  
de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses  
(AVS/AI/APG et AC)**

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>  
Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 26 octobre 1994

Monsieur Godwin O. P. Obasi  
Secrétaire général  
de l'Organisation Météorologique  
Mondiale  
Genève

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants de l'Organisation Météorologique Mondiale, à Genève, appelée ci-après l'Organisation, et des autres organisations internationales établies en Suisse, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Accord conclu le 10 mars 1955 avec le Conseil fédéral suisse, votre Organisation a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les fonctionnaires de nationalité suisse de votre Organisation ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Organisation. Ils auront la

RS 0.192.120.242.3

<sup>1)</sup> RO 1997 609

possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC seule, étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de l'Organisation. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'Organisation ou, pour ceux qui sont déjà au service de l'Organisation, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Organisation ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Organisation, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de l'Organisation. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'Organisation. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'Organisation fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1994 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par l'Organisation et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de l'Organisation, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Godwin O. P. Obasi

N37880

## Echange de lettres des 26 octobre/7 novembre 1994

entre la Confédération suisse et l'Organisation mondiale  
de la propriété intellectuelle concernant le statut des fonctionnaires  
internationaux de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales  
suisse (AVS/AI/APG et AC)

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>

Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 26 octobre 1994

Monsieur Arpad Bogsch  
Directeur général  
de l'Organisation mondiale  
de la propriété intellectuelle  
Genève

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à Genève, appelée ci-après l'Organisation, et des autres organisations internationales établies en Suisse, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Accord conclu le 9 décembre 1970 avec le Conseil fédéral suisse, votre Organisation a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les fonctionnaires de nationalité suisse de votre Organisation ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils

RS 0.192.122.232

<sup>1)</sup> RO 1997 609

soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Organisation. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC seule, étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de l'Organisation. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'Organisation ou, pour ceux qui sont déjà au service de l'Organisation, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Organisation ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Organisation, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de l'Organisation. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'Organisation. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'Organisation fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1994 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par l'Organisation et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de l'Organisation, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Arpad Bogsch

N37880

## Echange de lettres des 26 octobre/2 novembre 1994

entre la Confédération suisse et l'Union postale universelle  
concernant le statut des fonctionnaires internationaux  
de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses  
(AVS/AI/APG et AC)

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>  
Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 26 octobre 1994

Monsieur Adwaldo Cardoso Botto de Barros  
Directeur général  
de l'Union postale universelle  
Berne

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants de l'Union postale universelle, à Berne, appelée ci-après l'Union, et des autres organisations internationales établies en Suisse, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Echange de lettres des 5 février et 22 avril 1948 conclu avec la Suisse, l'Union a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les fonctionnaires de nationalité suisse de votre Union ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Union. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à

RS 0.192.120.278.31

<sup>1)</sup> RO 1997 609

l'AC seule, étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de l'Union. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'Union ou, pour ceux qui sont déjà au service de l'Union, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Union ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Union, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de l'Union. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'Union. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'Union fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1994 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par l'Union et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de l'Union, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-directeur général:  
Jaime Ascandoni

N37880

**Echange de lettres des 26 octobre/22 novembre 1994**  
**entre la Confédération suisse et l'Union internationale**  
**des télécommunications concernant le statut**  
**des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse**  
**à l'égard des assurances sociales suisses (AVS/AI/APG et AC)**

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>  
Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 26 octobre 1994

Monsieur Pekka Tarjanne  
Secrétaire général  
de l'Union internationale des télécommunications  
Genève

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants de l'Union internationale des télécommunications, à Genève, appelée ci-après l'Union, et des autres organisations internationales établies en Suisse, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Accord conclu le 22 juillet 1971 avec le Conseil fédéral suisse, l'Union a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les fonctionnaires de nationalité suisse de l'Union ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Union. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC seule,

RS 0.192.120.278.412

<sup>1)</sup> RO 1997 609

étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de l'Union. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'Union ou, pour ceux qui sont déjà au service de l'Union, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Union ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Union, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de l'Union. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'Union. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'Union fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1994 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par l'Union et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de l'Union, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Pekka Tarjanne

N37880

## Echange de lettres des 26 octobre/5 décembre 1994

entre la Confédération suisse et l'Association européenne  
de libre-échange concernant le statut des fonctionnaires internationaux  
de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses  
(AVS/AI/APG et AC)

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>

Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 26 octobre 1994

Monsieur Kjartan Johannsson  
Secrétaire général  
de l'Association européenne de libre-échange  
Genève

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants de l'Association européenne de libre-échange, à Genève, appelée ci-après l'Association, et des autres organisations internationales établies en Suisse, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Accord conclu le 10 août 1961 avec le Conseil fédéral suisse, votre Association a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les fonctionnaires de nationalité suisse de votre Association ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Association. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à

RS 0.192.122.632.32

<sup>1)</sup> RO 1997 609

l'AC seule, étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de l'Association. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'Association ou, pour ceux qui sont déjà au service de l'Association, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Association ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Association, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de l'Association. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'Association. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'Association fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1994 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par l'Association et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de l'Association, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Kjartan Johannsson

N37880

## Echange de lettres des 26 octobre/12 décembre 1994

entre la Confédération suisse et la Banque des Règlements internationaux concernant le statut des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses (AVS/AI/APG et AC)

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>

Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 26 octobre 1994

Monsieur Wim F. Duisenberg  
Président  
de la Banque des Règlements internationaux  
Bâle

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants de la Banque des Règlements internationaux, à Bâle, appelée ci-après la Banque, et des autres organisations internationales établies en Suisse, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Accord conclu le 10 février 1987 avec le Conseil fédéral suisse, la Banque a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les fonctionnaires de nationalité suisse de la Banque ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils soient affiliés à un système de prévoyance prévu par la Banque. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à

RS 0.192.122.971.4

<sup>1)</sup> RO 1997 609

l'AC seule, étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de la Banque. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la Caisse de compensation des banques suisses dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par la Banque ou, pour ceux qui sont déjà au service de la Banque, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par la Banque ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par la Banque, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de la Banque. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de la Banque. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

La Banque fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1994 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par la Banque et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de la Banque, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Wim F. Duisenberg

N37880

## Echange de lettres des 26 octobre/9 novembre 1994

entre la Confédération suisse et le Bureau international  
des textiles et de l'habillement concernant le statut des fonctionnaires  
internationaux de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales  
suisse (AVS/AI/APG et AC)

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>

Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 26 octobre 1994

Monsieur Sanjoy Bagchi  
Directeur exécutif  
du Bureau international des textiles  
et de l'habillement

Genève

Monsieur le Directeur exécutif,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants du Bureau international des textiles et de l'habillement, à Genève, appelé ci-après l'Organisation, et des autres organisations internationales établies en Suisse, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Accord conclu le 18 mai 1987 avec le Conseil fédéral suisse, votre Organisation a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les fonctionnaires de nationalité suisse de votre Organisation ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils

RS 0.192.122.632.51

<sup>1)</sup> RO 1997 609

soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Organisation. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC seule, étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de l'Organisation. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'Organisation ou, pour ceux qui sont déjà au service de l'Organisation, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Organisation ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Organisation, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de l'Organisation. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'Organisation. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'Organisation fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1994 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par l'Organisation et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur exécutif, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de l'Organisation, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Sanjoy Bagchi

N37880

**Echange de lettres des 26 octobre/4 novembre 1994  
entre la Confédération suisse et l'Organisation Européenne  
pour la Recherche Nucléaire concernant le statut des fonctionnaires  
internationaux de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales  
suisse (AVS/AI/APG et AC)**

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>  
Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 26 octobre 1994

Monsieur Christopher Llewellyn Smith  
Directeur général  
de l'Organisation Européenne  
pour la Recherche Nucléaire  
Genève

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire, à Genève, appelée ci-après l'Organisation, et des autres organisations internationales établies en Suisse, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Accord conclu le 11 juin 1955 avec le Conseil fédéral suisse, votre Organisation a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les fonctionnaires de nationalité suisse de votre Organisation ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils

RS 0.192.122.425

<sup>1)</sup> RO 1997 609

soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Organisation. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC seule, étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de l'Organisation. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'Organisation ou, pour ceux qui sont déjà au service de l'Organisation, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Organisation ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Organisation, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de l'Organisation. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'Organisation. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'Organisation fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1994 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par l'Organisation et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de l'Organisation, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Christopher Llewellyn Smith

N37880

**Echange de lettres des 26 octobre/10 novembre 1994  
entre la Confédération suisse et la Cour AELE  
concernant le statut des fonctionnaires internationaux  
de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses  
(AVS/AI/APG et AC)**

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>  
Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 26 octobre 1994

Monsieur Leif Sevón  
Président de la Cour AELE  
Genève

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants de la Cour AELE, à Genève, appelée ci-après la Cour, et des autres organisations internationales établies en Suisse, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Accord conclu le 24 janvier 1994 avec le Conseil fédéral suisse, la Cour a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les fonctionnaires de nationalité suisse de la Cour ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils soient affiliés à un système de prévoyance prévu par la Cour. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC seule, étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribu-

RS 0.192.122.632.331

<sup>1)</sup> RO 1997 609

tion financière obligatoire de la part de la Cour. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par la Cour ou, pour ceux qui sont déjà au service de la Cour, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par la Cour ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par la Cour, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de la Cour. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de la Cour. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

La Cour fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1994 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par la Cour et notifière par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de la Cour, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Leif Sevón

N37880

**Echange de lettres des 26 octobre/24 novembre 1994  
entre la Confédération suisse et le GATT  
concernant le statut des fonctionnaires internationaux  
de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses  
(AVS/AI/APG et AC)**

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>  
Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*l'acte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Genève, le 26 octobre 1994

Monsieur Peter Sutherland  
Directeur général du GATT  
Genève

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants du secrétariat du GATT, à Genève, appelé ci-après l'Organisation, et des autres organisations internationales établies en Suisse, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Echange de lettres du 18 août 1977 entre le Département politique fédéral et le Directeur général du GATT, votre Organisation a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les fonctionnaires de nationalité suisse de votre Organisation ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Organisation. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à

RS 0.192.122.632.21

<sup>1)</sup> RO 1997 609

l'AC seule, étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de l'Organisation. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'Organisation ou, pour ceux qui sont déjà au service de l'Organisation, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Organisation ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Organisation, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de l'Organisation. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'Organisation. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'Organisation fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1994 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par l'Organisation et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de l'Organisation, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Peter Sutherland

N37880

## Echange de lettres des 7 juillet/18 août 1995

entre la Confédération suisse et l'Organisation Internationale  
de la Circulation Routière concernant le statut  
des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse  
à l'égard des assurances sociales suisses (AVS/AI/APG et AC)

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>  
Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 7 juillet 1995

Monsieur David Khidasheli  
Président de l'Assemblée générale  
Organisation Internationale de  
la Circulation Routière  
Genève

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à l'arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Accord conclu le 7 juillet 1995 avec le Conseil fédéral suisse en vue de déterminer le statut juridique de l'Organisation en Suisse, votre Organisation a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord de siège conclu avec votre Organisation, les fonctionnaires de nationalité suisse de votre Organisation ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Organisation. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC seule, étant

RS 0.192.122.740.1

<sup>1)</sup> RO 1997 609

entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de l'Organisation. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'Organisation.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Organisation ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Organisation, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'Organisation. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'Organisation fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Organisation au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord de siège et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord de siège, l'échange de lettres sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de l'Organisation, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord de siège, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire général:  
David Taurinsh

N37880

**Echange de lettres des 26 octobre/10 novembre 1994**  
**entre la Confédération suisse et l'Organisation internationale**  
**pour les migrations concernant le statut des fonctionnaires**  
**internationaux de nationalité suisse**  
**à l'égard des assurances sociales suisses (AVS/AI/APG et AC)**

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>  
Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 26 octobre 1994

Monsieur James N. Purcell, Jr.  
Directeur général  
de l'Organisation internationale  
pour les migrations  
Genève

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations, à Genève, appelée ci-après l'Organisation, et des autres organisations internationales établies en Suisse, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Echange de lettres des 7 avril et 3 mai 1954 concernant le statut en Suisse du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (actuellement Organisation internationale pour les migrations), votre Organisation a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les fonctionnaires de nationalité suisse de votre Organisation ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils

RS 0.192.122.936

<sup>1)</sup> RO 1997 609

soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Organisation. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC seule, étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de l'Organisation. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'Organisation ou, pour ceux qui sont déjà au service de l'Organisation, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Organisation ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Organisation, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de l'Organisation. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'Organisation. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'Organisation fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1994 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par l'Organisation et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de l'Organisation, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

James N. Purcell, Jr.

N37880

**Echange de lettres des 26 octobre/7 novembre 1994  
entre la Confédération suisse et l'Organisation internationale  
de protection civile concernant le statut des fonctionnaires  
internationaux de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales  
suisse (AVS/AI/APG et AC)**

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>  
Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 26 octobre 1994

Monsieur Sadok Znaidi  
Secrétaire général  
de l'Organisation internationale  
de protection civile  
Genève

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants de l'Organisation internationale de protection civile, à Genève, appelée ci-après l'Organisation, et des autres organisations internationales établies en Suisse, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Accord conclu le 10 mars 1976 avec le Conseil fédéral suisse, votre Organisation a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les fonctionnaires de nationalité suisse de votre Organisation ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Organisation. Ils auront la

RS 0.192.122.521

<sup>1)</sup> RO 1997 609

possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC seule, étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de l'Organisation. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'Organisation ou, pour ceux qui sont déjà au service de l'Organisation, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Organisation ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Organisation, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de l'Organisation. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'Organisation. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'Organisation fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1994 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par l'Organisation et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de l'Organisation, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Sadok Znaidi

N37880

## Echange de lettres du 2 juin 1995

**entre la Confédération suisse et l'Organisation mondiale  
du commerce concernant le statut des fonctionnaires internationaux  
de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses  
(AVS/AI/APG et AC)**

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>  
Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 2 juin 1995

Monsieur Renato Ruggiero  
Directeur général  
de l'Organisation mondiale du commerce  
Genève

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants de l'Organisation mondiale du commerce, à Genève, appelée ci-après l'Organisation, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Accord conclu le 2 juin 1995 avec le Conseil fédéral suisse en vue de déterminer le statut juridique de l'Organisation en Suisse, votre Organisation a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, les fonctionnaires de nationalité suisse de votre Organisation ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Organisation. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à

RS 0.192.122.632.11

<sup>1)</sup> RO 1997 609

l'AC seule, étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de l'Organisation. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'Organisation ou, pour ceux qui sont déjà au service de l'Organisation, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Organisation ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Organisation, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de l'Organisation. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'Organisation. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'Organisation fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1995 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par l'Organisation et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de l'Organisation, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Renato Ruggiero

N37880

**Echange de lettres des 26 octobre/12 décembre 1994  
entre la Confédération suisse et l'Organisation  
intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
concernant le statut des fonctionnaires internationaux  
de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses  
(AVS/AI/APG et AC)**

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>  
Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 26 octobre 1994

Monsieur Claude Mossu  
Directeur général  
de l'Organisation intergouvernementale  
pour les transports internationaux ferroviaires  
Berne

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, à Berne, appelée ci-après l'Organisation, et des autres organisations internationales établies en Suisse, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Accord conclu le 10 février 1988 avec le Conseil fédéral suisse, votre Organisation a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les fonctionnaires de nationalité suisse de votre Organisation ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assu-

RS 0.192.122.741.1

<sup>1)</sup> RO 1997 609

rance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Organisation. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC seule, étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de l'Organisation. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'Organisation ou, pour ceux qui sont déjà au service de l'Organisation, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Organisation ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Organisation, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de l'Organisation. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'Organisation. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'Organisation fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1994 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par l'Organisation et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de l'Organisation, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Comité administratif  
H. G. Gern

N37880

**Echange de lettres des 26 octobre/7 novembre 1994  
entre la Confédération suisse et l'Union internationale  
pour la protection des obtentions végétales concernant  
le statut des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse  
à l'égard des assurances sociales suisses (AVS/AI/APG et AC)**

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>  
Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 26 octobre 1994

Monsieur Arpad Bogsch  
Secrétaire général  
de l'Union internationale  
pour la protection des obtentions végétales  
Genève

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, à Genève, appelée ci-après l'Union, et des autres organisations internationales établies en Suisse, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Accord conclu le 17 novembre 1983 avec le Conseil fédéral suisse, l'Union a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les fonctionnaires de nationalité suisse de l'Union ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Union. Ils auront la possibilité

RS 0.192.122.252

<sup>1)</sup> RO 1997 609

d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC seule, étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de l'Union. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'Union ou, pour ceux qui sont déjà au service de l'Union, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Union ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Union, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de l'Union. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'Union. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'Union fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1994 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par l'Union et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de l'Union, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Arpad Bogsch

N37880

## Echange de lettres des 26 octobre/10 novembre 1994

entre la Confédération suisse et l'Union interparlementaire  
concernant le statut des fonctionnaires internationaux  
de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses  
(AVS/AI/APG et AC)

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996<sup>1)</sup>  
Entré en vigueur le 3 juillet 1996

---

*Texte original*

Le Chef  
du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 26 octobre 1994

Monsieur Pierre Cornillon  
Secrétaire général  
de l'Union interparlementaire  
Genève

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants de l'Union interparlementaire, à Genève, appelée ci-après l'Union, et des autres organisations internationales établies en Suisse, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Accord conclu le 28 septembre 1971 avec le Conseil fédéral suisse, l'Union a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les fonctionnaires de nationalité suisse de l'Union ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-  
vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour  
perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils soient  
affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Union. Ils auront la possibilité  
d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC seule,

RS 0.192.121.711

<sup>1)</sup> RO 1997 609

étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de l'Union. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'Union ou, pour ceux qui sont déjà au service de l'Union, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Union ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Union, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de l'Union. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'Union. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'Union fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1994 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par l'Union et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti  
Conseiller fédéral

Au nom de l'Union, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Pierre Cornillon

N37880

**AS-1997-07 vom 25.02.1997 (S. 537-670)**

**RO-1997-07 du 25.02.1997 (p. 537-670)**

**RU-1997-07 del 25.02.1997 (p. 537-670)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	1997
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Datum	25.02.1997
Date	
Data	
Seite	537-670
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 409

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.